

**LA
CONFESSION
DE FOI BAPTISTE
DE LONDRES
DE 1689**

**TRENTE-DEUX ARTICLES
SUR LA FOI ET LA VIE CHRÉTIENNES
AVEC LES PREUVES SCRIPTURAIRES**



Site internet : <http://aerbq.com/>

Imprimé à Québec

2007

Préface à la 1689

Entre 1644 et 1648, un groupe de théologiens puritains d'Angleterre et d'Écosse s'entendent sur la rédaction de la confession de foi dite « de Westminster ». Il s'agit d'un document de très grande qualité mais d'orientation presbytérienne. Alors que la persécution fait rage sous le règne de Charles II, un groupe de *Particular Baptists* (groupe de conviction calviniste par opposition aux *General Baptists* de persuasion arminienne) rédige et publie anonymement, en 1677, une confession de foi baptiste. Ils s'inspirent de la *Westminster* là où elle s'harmonise aux convictions baptistes; lorsque des modifications s'imposent, ils empruntent à la première confession de Londres rédigée en 1644, à la *Savoie* rédigée en 1658 alors que certains autres détails sont l'œuvre des rédacteurs eux-mêmes.

Après l'accession de Guillaume et Marie au trône d'Angleterre et la promulgation de l'Acte de tolérance le 24 mai 1689, les représentants de cent sept congrégations baptistes se réunissent de nouveau à Londres, signent la confession de foi et la réimpriment cette même année, d'où l'appellation *Confession de foi baptiste de Londres de 1689* même si la rédaction originale remonte à 1677. Le document est rapidement devenu la confession calviniste baptiste la plus populaire en milieu anglo-saxon, avec des éditions successives en 1693, 1699, 1719, 1720, 1791 et 1809. En 1855, lors de la deuxième année de son ministère à *New Park Street Chapel*, C. H. Spurgeon la réimprime avec les commentaires suivants qu'il adresse « à toute la maisonnée de la foi qui se réjouit des grandes doctrines de la grâce souveraine » : « Il m'a paru bon de réimprimer à un prix abordable cette excellente liste de doctrines auxquelles ont souscrit les ministres baptistes en 1689. Nous avons besoin d'une bannière à cause de la vérité; puisse ce petit livret aider la cause du glorieux évangile en rendant témoignage à ses doctrines cardinales... Puisse le Seigneur redonner à Sion un langage pur et puissent ses sentinelles garder l'œil ouvert ».

La deuxième moitié du 19^e siècle et les premières décennies du 20^e ont vu un déclin d'intérêt pour cette confession de foi et ses doctrines. Cependant, il a plu à notre Dieu de souffler souverainement un renouveau du calvinisme biblique parmi les Baptistes, d'où le retour en force de cette confession de foi historique comme en témoignent les rééditions de 1958, de 1963, de 1966, de 1970, de 1972 et celle de 1974.

Il nous fait grandement plaisir de présenter cette nouvelle version française de la *Confession de foi baptiste de Londres de 1689* dans la confiance qu'elle continuera d'être un outil précieux d'édification et d'affermissement dans la foi.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 : Les Écritures saintes	6
Chapitre 2 : Dieu et la Sainte Trinité	10
Chapitre 3 : Le décret de Dieu	12
Chapitre 4 : La création	14
Chapitre 5 : La providence divine	15
Chapitre 6 : La chute de l'homme, le péché et son châtement.....	17
Chapitre 7 : L'alliance de Dieu avec l'homme	19
Chapitre 8 : Christ le médiateur	20
Chapitre 9 : Le libre arbitre	24
Chapitre 10 : L'appel efficace	25
Chapitre 11 : La justification	26
Chapitre 12 : L'adoption.....	28
Chapitre 13 : La sanctification.....	29
Chapitre 14 : La foi qui sauve.....	30
Chapitre 15 : La repentance pour la vie et le salut.....	31
Chapitre 16 : Les bonnes œuvres.....	33
Chapitre 17 : La persévérance des saints.....	35
Chapitre 18 : L'assurance de la grâce et du salut.....	36
Chapitre 19 : La Loi de Dieu	38
Chapitre 20 : L'évangile et l'étendue de la grâce qui y est manifestée	41
Chapitre 21 : La liberté chrétienne et la liberté de conscience	42
Chapitre 22 : Le culte religieux et le jour du sabbat.....	44
Chapitre 23 : Les serments et les vœux légitimes.....	46
Chapitre 24 : Le gouvernement civil.....	48
Chapitre 25 : Le mariage.....	49
Chapitre 26 : L'Église	50
Chapitre 27 : La communion des saints.....	55
Chapitre 28 : Le baptême et la sainte Cène	56
Chapitre 29 : Le baptême	56
Chapitre 30 : La sainte Cène	57
Chapitre 31 : L'état de l'homme après la mort et la résurrection des morts.....	60
Chapitre 32 : Le jugement dernier.....	61

CHAPITRE 1

LES ÉCRITURES SAINTES

1. L'Écriture sainte est la seule règle suffisante, certaine et infaillible de toute connaissance à salut, de foi et d'obéissance¹. Quoique la lumière naturelle, les œuvres de la création et de la providence manifestent la bonté de Dieu, sa sagesse et sa puissance de façon à rendre les hommes inexcusables, elles ne sont pas suffisantes pour donner cette connaissance de Dieu et de sa volonté qui est nécessaire au salut². C'est pourquoi il a plu à Dieu de se révéler à plusieurs reprises et de plusieurs manières et de faire connaître sa volonté à son Église³.

Ensuite, pour que la vérité soit préservée et mieux propagée, et pour que l'Église soit d'autant plus sûrement établie et affermie, en face de la corruption de la chair, de la malice de Satan et du monde, il a plu au Seigneur de la mettre tout entière par écrit. Pour cela, l'Écriture sainte est indispensable, Dieu ayant cessé de manifester sa volonté à son peuple comme il l'avait fait jusque-là⁴.

1. 2 Tm 3.15-17 ; Es 8.20 ; Lc 16.29, 31 ; Ep 2.20 2. Rm 1.19-21 ; 2.14-15 ;
Ps 19.2-4 3. Hé 1.1 4. Pr 22.19-21 ; Rm 15.4 ; 2 P 1.19, 20

2. L'appellation Écriture sainte ou Parole de Dieu écrite comprend tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, à savoir :

Livres de l'Ancien Testament

Genèse	2 Chroniques	Daniel
Exode	Esdras	Osée
Lévitique	Néhémie	Joël
Nombres	Esther	Amos
Deutéronome	Job	Abdias
Josué	Psaumes	Jonas
Juges	Proverbes	Michée
Ruth	Ecclésiaste	Nahum
1 Samuel	Cantique des cantiques	Habakuk
2 Samuel	Ésaïe	Sophonie
1 Rois	Jérémie	Aggée
2 Rois	Lamentations de Jérémie	Zacharie
1 Chroniques	Ézéchiel	Malachie

Livres du Nouveau Testament

Matthieu	Éphésiens	Hébreux
Marc	Philippiens	Jacques
Luc	Colossiens	1 Pierre
Jean	1 Thessaloniens	2 Pierre
Actes des Apôtres	2 Thessaloniens	1 Jean
Romains	1 Timothée	2 Jean
1 Corinthiens	2 Timothée	3 Jean
2 Corinthiens	Tite	Jude
Galates	Philémon	Apocalypse

Tous ces livres ont été inspirés par Dieu pour être la règle de foi et de la vie⁵.

5. 2 Tm 3.16

3. Les livres communément appelés « apocryphes » ne sont pas d'inspiration divine. Par conséquent, ils ne font pas partie du Canon ou de la règle de l'Écriture et, de ce fait, n'ont aucune autorité dans l'Église de Dieu, et ne doivent pas être estimés ou utilisés différemment d'autres écrits humains⁶.

6. Lc 24.27, 44 ; Rm 3.2

4. L'autorité de l'Écriture sainte, en raison de laquelle elle doit être crue, ne dépend pas du témoignage d'un homme ou d'une église, mais dépend entièrement de Dieu son auteur - qui est la Vérité même -. Elle doit donc être reçue parce qu'elle est la Parole de Dieu⁷.

7. 2 P 1.19-21 ; 2 Tm 3.16 ; 2 Th 2.13 ; 1 Jn 5.9

5. Nous pouvons être mus et poussés par le témoignage de l'Église de Dieu à accorder aux Écritures saintes une haute estime toute empreinte de respect. De plus, le caractère divin du contenu, la portée pratique de son enseignement, la majesté de son style, la cohérence de toutes les parties, le but de l'ensemble - qui est de donner toute la gloire à Dieu -, le dévoilement qu'elle opère pleinement qu'il y a un unique moyen par lequel l'être humain puisse être sauvé, et de nombreuses autres qualités incomparables - en un mot : sa totale perfection - sont autant de raisons par lesquelles la Parole de Dieu s'authentifie sans l'ombre d'un doute. Néanmoins, malgré la valeur de ces arguments, notre assurance totale et notre conviction du caractère infaillible de sa vérité et de son autorité toute divine proviennent de l'œuvre intérieure du Saint-Esprit, rendant témoignage dans notre cœur par et avec la Parole⁸.

8. Jn 16.13, 14 ; 1 Co 2.10-12 ; 1 Jn 2.20, 27

6. Tout le conseil de Dieu, c'est-à-dire toutes choses nécessaires à la gloire de Dieu, au salut de l'homme, à la foi et à la vie, est ou bien expressément consigné dans l'Écriture sainte ou y est contenu de façon

nécessaire. Rien, à aucun moment, ne peut lui être ajouté ni par une nouvelle révélation de l'Esprit, ni par des traditions humaines⁹.

Nous reconnaissons cependant que l'illumination intérieure de l'Esprit de Dieu est nécessaire pour une compréhension salvifique de ce qui est révélé dans la Parole¹⁰. De plus, certains aspects du culte de Dieu, et du gouvernement de l'église, communs aux activités et aux sociétés humaines, doivent être établis selon la lumière naturelle et la sagesse chrétienne, dans le respect des principes généraux de la Parole, qui doivent toujours être observés¹¹.

9. 2 Tm 3.15-17 ; Ga 1.8-9 10. Jn 6.45 ; 1 Co 2.9-12 11. 1 Co 11.13-14 ; 14.26, 40

7. Dans l'Écriture, tout n'est pas également évident, ni également clair pour tous¹². Cependant, tout ce qu'il faut connaître, croire et observer en vue du salut, est si clairement exprimé et dévoilé dans tel ou tel passage de l'Écriture que non seulement l'érudit, mais même l'ignorant peut arriver à une compréhension suffisante par l'usage des moyens ordinaires¹³.

12. 2 P 3.16 13. Ps 19.8 ; 119.130

8. L'Ancien Testament en hébreu (la langue de l'ancien peuple de Dieu¹⁴) et le Nouveau Testament en grec (une langue très en usage parmi les peuples à l'époque de sa rédaction) sont directement inspirés par Dieu, et par ses soins particuliers et sa providence gardés purs à travers les siècles ; ils sont donc authentiques et, dans tout débat religieux, l'Église doit y faire son dernier appel¹⁵. Or ces langues originales ne sont pas connues de tout le peuple de Dieu, qui a cependant droit et intérêt dans les Écritures, et qui a reçu l'ordre de les lire¹⁶ et sonder¹⁷ dans la crainte de Dieu.

Aussi, les Écritures doivent-elles être traduites dans la langue utilisée par chaque nation où elles pénètrent¹⁸, pour qu'elles soient pleinement répandues parmi tous et que tous puissent rendre à Dieu un culte qui lui soit agréable, et que par la patience et la consolation apportées par les Écritures, ils possèdent l'espérance¹⁹.

14. Rm 3.2 15. Es 8.20 16. Ac 15.15 17. Jn 5.39
18. 1 Co 14.6, 9, 11-12, 24, 28 19. Col 3.16

9. La règle infaillible pour l'interprétation de l'Écriture, c'est l'Écriture elle-même. Par conséquent, quand se pose une question au sujet du sens véritable et plein d'un passage de l'Écriture (sens qui est un et non multiple), la réponse doit être décidée sur la base d'autres passages qui parlent plus clairement de ce sujet²⁰.

20. 2 P 1.20-21 ; Ac 15.15-16

10. Le juge suprême par lequel tout débat religieux doit être réglé, et par lequel tous les décrets des conciles, toutes opinions des Pères, toutes doctrines humaines, toutes opinions particulières doivent être examinés et à la décision duquel nous devons nous en remettre, ne peut être rien d'autre que l'Écriture sainte que l'Esprit nous a communiquée. Notre foi se décide par l'Écriture ainsi communiquée²¹.

21. Mt 22.29, 31 ; Ep 2.20 ; Ac 28.23

CHAPITRE 2

DIEU ET LA SAINTE TRINITÉ

1. Le Seigneur notre Dieu est le seul Dieu vrai et vivant¹. Il existe en lui-même et de lui-même, infini en [son] être et [sa] perfection². Son essence ne peut être comprise par nul autre que lui-même³ ; il est esprit

très pur⁴, invisible, incorporel, indivisible, impassible. Lui seul est immortel et habite une lumière inaccessible aux hommes⁵ ; il est immuable⁶, immense⁷, éternel⁸, incompréhensible, tout-puissant⁹, infini à tous égards, très saint¹⁰, très sage, très libre, absolu. Il opère toutes choses selon le conseil de sa propre volonté immuable et très juste¹¹, pour sa propre gloire¹². Il est amour, plein de grâce, de miséricorde et de patience. Il abonde en bonté et en vérité. Il pardonne l'iniquité, la transgression et le péché. Il récompense ceux qui le cherchent avec assiduité¹³. Il est en outre très juste et terrible en ses jugements¹⁴, haïssant tout péché¹⁵ et n'innocente d'aucune façon le coupable¹⁶.

1. 1 Co 8.4, 6 ; Dt 6.4 2. Jr 10.10 ; Es 48.12 3. Ex 3.14 4. Jn 4.24
5. 1 Tm 1.17 ; Dt 4.15-16 6. Mt 3.6 7. 1 R 8.27 ; Jr 23.23 8. Ps 90.2
9. Gn 17.1 10. Es 6.3 11. Ps 115.3 ; Es 46.10 12. Pr 16.4 ; Rm 11.36
13. Ex 34.6-7 ; Hé 11.6 14. Né 9.32-33 15. Ps 5.5-6 16. Ex 34.7 ; Na 1.2-3

2. Possédant toute vie¹⁷, gloire¹⁸, bonté¹⁹ et bonheur en lui-même et de lui-même, seul Dieu se suffit à lui-même et par lui-même, sans avoir besoin d'aucune créature qu'il a faite. Il ne dérive aucune gloire²⁰ d'elles mais seulement manifeste sa gloire en, par, à et sur elles. Il est la seule source de tout être, de qui, par qui et pour qui toutes choses existent²¹. Il possède une souveraineté absolue sur toutes les créatures, pour accomplir par elles, pour elles, et sur elles tout ce qui lui plaît²². Tout se trouve manifeste et clair devant ses yeux²³. Sa connaissance est infinie, infaillible, et indépendante de la créature, de sorte que pour lui, rien n'est contingent ou incertain²⁴. Dans tous ses desseins, dans toutes ses œuvres²⁵, dans tous ses commandements, il est très saint. Les anges et les hommes sont tenus de lui rendre l'adoration et le culte qu'ils lui doivent comme créatures à leur Créateur²⁶, et tout ce qui lui plaît d'exiger d'eux en plus.

17. Jn 5.26 18. Ps 148.13 19. Ps 119.68 20. Jb 22.2-3 21. Rm 11.34-36
22. Dn 4.25, 34-35 23. Hé 4.13 24. Ez 11.5 ; Ac 15.18 25. Ps 145.17
26. Ap 5.12-14

3. Dans cet Être divin et infini, il est trois substances, le Père, la Parole ou le Fils, et l'Esprit Saint²⁷, qui sont d'une seule substance, puissance et éternité. Chacun possède toute l'essence divine, et cependant l'essence n'est pas divisée²⁸. Le Père n'est engendré par personne, et il ne procède de personne ; le Fils est éternellement engendré du Père²⁹, l'Esprit Saint procède du Père et du Fils³⁰. Les trois sont infinis, sans commencement, mais sont un seul Dieu, qui ne doit pas être divisé selon la nature ou l'être, mais distingué selon les propriétés particulières qui se révèlent dans leurs relations personnelles mutuelles. La doctrine de la Trinité est le fondement de toute notre communion avec Dieu et de notre dépendance, source de réconfort, de lui.

27. 1 Jn 5.7 ; Mt 28.19 ; 2 Co 13.14 **28.** Ex 3.14 ; Jn 14.11 ; 1 Co 8.6

29. Jn 1.14, 18 **30.** Jn 15.26 ; Ga 4.6

CHAPITRE 3

LE DÉCRET DE DIEU

1. De toute éternité, selon le conseil très sage et très saint de sa volonté, Dieu a décrété en lui-même, librement et immuablement, tout ce qui arrive¹ ; de telle manière cependant qu'il n'est pas l'auteur du péché non plus qu'il n'a communion avec quiconque à cet effet.² ; sans faire violence à la volonté de sa créature, et sans que la liberté, la contingence ou les causes secondes soient exclues mais qu'elles soient plutôt établies³. Ce décret manifeste la sagesse de Dieu qui, librement, dispose de tout ce qui existe, de toute puissance et fidélité pour l'accomplir⁴.

1. Es 46.10 ; Ep 1.11 ; Hé 6.17 ; Rm 9.15, 18 **2.** Jc 1.13 ; 1 Jn 1.5

3. Ac 4.27-28 ; Jn 19.11 **4.** Nb 23.19 ; Ep 1.3-5

2. Bien que Dieu sache tout ce qui peut ou doit arriver quelles que soient les circonstances⁵, il n'a cependant pas décrété telle chose parce qu'il l'a prévue comme future, ni parce qu'elle devait arriver en raison de conditions préalables⁶.

5. Ac 15.18 6. Rm 9.11, 13, 16, 18

3. Par le décret de Dieu, pour la manifestation de sa gloire, certains parmi les hommes et les anges sont prédestinés ou pré-ordonnés à la vie éternelle, par Jésus-Christ⁷, à la louange de sa glorieuse grâce⁸; d'autres sont laissés pour agir selon leur péché qui mène à leur juste condamnation, à la louange de sa glorieuse justice⁹.

7. 1 Tm 5.21 ; Mt 25.34 8. Ep 1.5-6 9. Rm 9.22-23 ; Jude 4

4. Ces anges et ces hommes, ainsi prédestinés ou pré-ordonnés, sont spécifiquement et immuablement désignés. Leur nombre est si certain et défini qu'il ne peut être ni augmenté ni diminué¹⁰.

10. 2 Tm 2.19 ; Jn 13.18

5. Ceux des êtres humains que Dieu a prédestinés à la vie, il les a choisis en Christ pour la gloire éternelle, avant la fondation du monde, selon son dessein éternel et immuable et le conseil secret et le bon plaisir de sa volonté. Il les a choisis par sa seule pure grâce et son amour¹¹, sans qu'il n'y ait rien dans la créature comme condition ou cause qui le conduirait à ainsi faire¹².

11. Ep 1.4, 9, 11 ; Rm 8.30 ; 2 Tm 1.9 ; 1 Th 5.9 12. Rm 9.13, 16 ; Ep 2.5, 12

6. Tout comme Dieu a ordonné les élus à la gloire, il a aussi, par le dessein éternel et très libre de sa volonté, pré-ordonné tous les moyens qui y sont nécessaires¹³. C'est ainsi que ceux qui sont élus, étant tombés en Adam, sont rachetés par le Christ¹⁴ ; ils sont appelés efficacement à la foi

en Christ par son Esprit qui agit au temps convenable ; ils sont justifiés, adoptés, sanctifiés¹⁵ et gardés en sa puissance, par la foi, en vue du salut¹⁶. Il n'y a pas d'autres que les élus qui soient rachetés par Christ, efficacement appelés, justifiés, adoptés, sanctifiés et sauvés¹⁷.

13. 1 P 1.2 ; 2 Th 2.13 14. 1 Th 5.9-10 15. Rm 8.30 ; 2 Th 2.13 16. 1 P 1.5
17. Jn 10.26 ; 17.9 ; 6.64

7. La doctrine de ce profond mystère de la prédestination doit être traitée avec une sagesse et un soin particuliers, afin que ceux qui cherchent la volonté de Dieu révélée dans sa Parole et qui lui obéissent puissent, dans la certitude de leur appel efficace, être assurés de leur élection éternelle¹⁸. Cette doctrine donnera donc à tous ceux qui obéissent sincèrement à l'Évangile matière à louange¹⁹, respect et admiration pour Dieu, humilité²⁰, zèle et immense réconfort²¹.

18. 1 Th 1.4-5 ; 2 P 1.10 19. Ep 1.6 ; Rm 11.33 20. Rm 11.5-6, 20 21. Lc 10.20

CHAPITRE 4

LA CRÉATION

1. Au commencement, il a plu à Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit¹, pour la manifestation de sa gloire et de son éternelle puissance², de sa sagesse et de sa bonté, de créer ou de faire, en six jours, le monde et tout ce qui s'y trouve, choses visibles et invisibles ; et tout était très bon³.

1. Jn 1.2-3 ; Hé 1.2 ; Jb 26.13 2. Rm 1.20 3. Col 1.16 ; Gn 1.31

2. Après avoir fait toutes les autres créatures, Dieu créa l'homme ; il les créa mâle et femelle⁴, avec des âmes raisonnables et immortelles⁵ qui les rendaient propres à cette vie avec Dieu pour laquelle ils avaient été créés. Ils ont été faits à l'image de Dieu en connaissance, justice et vraie

sainteté⁶, ayant la loi de Dieu inscrite dans leur cœur⁷, et le pouvoir de l'accomplir. Ils avaient cependant la possibilité de la transgresser, puisqu'ils étaient laissés à la liberté de leur propre volonté qui était capable de changement⁸.

4. Gn 1.27 5. Gn 2.7 6. Ec 7.29 ; Gn 1.26 7. Rm 2.14-15 8. Gn 3.6

3. En plus de la loi inscrite dans leur cœur, ils ont reçu l'ordre de ne pas manger de l'arbre de la connaissance du bien et du mal⁹. Tant qu'ils ont gardé ce commandement, ils ont été heureux dans leur communion avec Dieu et ont dominé sur les créatures¹⁰.

9. Gn 2.17 10. Gn 1.26, 28

CHAPITRE 5

LA PROVIDENCE DE DIEU

1. Dieu, le bon Créateur de toutes choses, dans sa puissance et sa sagesse infinies, soutient, dirige, dispose et gouverne toutes les créatures et toutes les choses¹ des plus grandes aux plus petites² par sa très sage et sainte providence, aux fins pour lesquelles elles ont été créées. Il le fait selon sa prescience infaillible, et le conseil libre et immuable de sa propre volonté, à la louange de sa sagesse, de sa puissance, de sa justice, de son infinie bonté et de sa miséricorde glorieuses³.

1. Hé 1.3 ; Jb 38.11 ; Es 46.10-11 ; Ps 135.6 2. Mt 10.29-31 3. Ep 1.11

2. Par rapport à la prescience et au décret de Dieu, la cause première, toutes choses arrivent immuablement et infailliblement⁴, de sorte que rien n'arrive par hasard ou en dehors de sa providence⁵. Par la même

providence cependant, Dieu leur ordonne de se produire selon la nature des causes secondes, que ce soit nécessairement, librement ou de façon contingente⁶.

4. Ac 2.23 5. Pr 16.33 6. Gn 8.22

3. Dans sa providence, Dieu, normalement, se sert de moyens⁷ ; il est cependant libre d'agir sans ces moyens⁸, par-dessus ces moyens⁹, ou contre eux¹⁰ si tel est son plaisir.

7. Ac 27.31, 44 ; Es 55.10-11 8. Os 1.7 9. Rm 4.19-21 10. Dn 3.27

4. La toute-puissance de Dieu, sa sagesse insondable et sa bonté infinie se manifestent dans sa providence, de sorte que son conseil déterminé s'étend même jusqu'à la première chute et à toutes les autres actions coupables des anges et des hommes¹¹. Et cela, non en les permettant seulement, mais il les tient en bride selon sa très grande sagesse et puissance, les ordonne et les gouverne¹² de multiples façons, à ses fins, qui sont très saintes¹³. Cependant, il le fait de manière à ce que le caractère pécheur des actes vienne seulement des créatures et non de Dieu, qui est très saint et très juste, et ne peut ni être l'auteur du péché, ni l'approuver¹⁴.

11. Rm 11.32-34 ; 2 S 24.1 ; 1 Ch 21.1 12. 2 R 19.28 ; Ps 76.11

13. Gn 50.20 ; Es 10.6-7, 12 14. Ps 50.21 ; 1 Jn 2.16

5. Dans sa très grande sagesse, sa justice et sa grâce, Dieu, souvent, expose, pour un temps, ses propres enfants à de multiples tentations et aux corruptions de leurs propres cœurs, afin de les châtier pour leurs péchés antérieurs, ou pour leur révéler la force cachée de la corruption et de la tromperie de leur cœur, afin qu'ils en soient humiliés. Son but est de les amener à une dépendance plus étroite et constante de lui et de son

appui ; il les rend plus vigilants face à toutes occasions futures de péché, et pour d'autres objectifs justes et saints¹⁵. Ainsi, tout ce qui arrive à ses élus leur arrive selon son dessein, pour sa gloire et leur bien¹⁶.

15. 2 Ch 32.25-26, 31 ; 2 Co 12.7-9 16. Rm 8.28

6. Quant à ces personnes méchantes et impies que Dieu, le juste juge, aveugle et endurecit pour leur péché antérieur¹⁷, non seulement il leur refuse sa grâce par laquelle elles auraient pu avoir l'intelligence éclairée et le cœur travaillé¹⁸, mais parfois, il leur reprend les dons qu'elles avaient¹⁹ et les livre à des réalités que leur corruption transforme en occasions de péché²⁰. De plus, il les abandonne à leurs propres convoitises, aux tentations du monde et au pouvoir de Satan²¹, en vertu de quoi elles s'endurcissent elles-mêmes, par les mêmes moyens dont Dieu se sert pour en assouplir d'autres²².

17. Rm 1.24, 26, 28 ; 11.7-8 18. Dt 29.4 19. Mt 13.12 20. Dt 2.30 ; 2 R 8.12-13
21. Ps 81.12-13 ; 2 Th 2.10-12 22. Ex 8.15, 32 ; Es 6.9-10 ; 1 P 2.7-8

7. De même que la providence de Dieu s'étend en général à toutes les créatures, elle prend soin de l'Église de Dieu de manière très spéciale, et ordonne toutes choses pour son bien²³.

23. 1 Tm 4.10 ; Am 9.8-9 ; Es 43.3-5

CHAPITRE 6

LA CHUTE DE L'HOMME, LE PÉCHÉ ET SON CHÂTIMENT

1. Bien que Dieu ait créé l'homme droit et parfait, et lui ait donné une loi juste, qui était en vue de la vie s'il l'avait observée, et qu'il l'ait menacé de mort s'il la transgressait¹, l'homme n'a pas gardé longtemps cet

honneur. Utilisant subtilement le serpent, Satan séduisit Ève, et par elle, il séduisit Adam, qui, sans contrainte sur lui, transgressa volontairement la loi de leur création et le commandement qui leur avait été donné en mangeant du fruit défendu². Il a plu à Dieu de permettre cette chute, dans son conseil sage et saint, puisqu'il avait déterminé de l'utiliser pour manifester sa gloire.

1. Gn 2.16-17 2. Gn 3.12-13 ; 2 Co 11.3

2. Par ce péché, nos premiers parents ont perdu leur justice originelle et leur communion avec Dieu, et nous en eux ; de ce fait, la mort est venue sur tous³ : tous sont devenus morts dans le péché⁴, et entièrement souillés, dans toutes les facultés et les parties de leur âme et de leur corps⁵.

3. Rm 3.23 4. Rm 5.12 5. Tt 1.15 ; Gn 6.5 ; Jr 17.9 ; Rm 3.10-19

3. Puisqu'ils étaient la souche du genre humain, et, par le vouloir de Dieu, ils représentaient toute l'humanité, la culpabilité du péché a donc été imputée, et la nature corrompue a été transmise par eux à toute leur postérité par le processus normal de la génération⁶. Leurs descendants sont maintenant conçus dans le péché⁷ et sont, par nature, des enfants de colère⁸, des serviteurs du péché, assujettis à la mort⁹ et à toutes sortes de misères spirituelles, temporelles et éternelles, à moins que le Seigneur Jésus ne les libère¹⁰.

6. Rm 5.12-19 ; 1 Co 15.21-22, 45, 49 7. Ps 51.7 ; Jb 14.4 8. Ep 2.3
9. Rm 6.20 ; 5.12 10. Hé 2.14-15 ; 1 Th 1.10

4. De cette corruption originelle par laquelle nous sommes complètement infectés, incapables et ennemis de tout bien et entièrement portés à toute sorte de mal¹¹, proviennent toutes les transgressions actuelles¹².

11. Rm 8.7 ; Col 1.21 12. Jc 1.14-15 ; Mt 15.19

5. La corruption de la nature demeure, pendant cette vie sur terre, en ceux qui sont régénérés¹³. Bien que le croyant en ait reçu le pardon en Christ, et qu'elle soit mortifiée, cette corruption ainsi que les actions qui en procèdent est vraiment et au sens propre péché¹⁴.

13. Rm 7.18, 23 ; Ec 7.20 ; 1 Jn 1.8 14. Rm 7.23-25 ; Ga 5.17

CHAPITRE 7

L'ALLIANCE DE DIEU

1. La distance entre Dieu et la créature est si grande que des créatures rationnelles qui, pourtant, lui doivent obéissance du fait qu'il est leur Créateur, n'auraient jamais obtenu la vie comme récompense, n'eût été une condescendance de la part de Dieu, qu'il s'est plu à exprimer par le moyen de l'alliance¹.

1. Lc 17.10 ; Jb 35.7-8

2. Bien plus, puisque l'homme s'est placé sous la malédiction de la loi par sa chute, il a plu au Seigneur de faire une alliance de grâce², dans laquelle il offre gratuitement aux pécheurs la vie et le salut par Jésus-Christ, requérant d'eux la foi en lui pour être sauvés³. Il y promet en outre de donner son Esprit Saint à tous ceux qui sont destinés à la vie éternelle, pour les rendre désireux et capables de croire⁴.

2. Gn 2.17 ; Ga 3.10 ; Rm 3.20-21 3. Rm 8.3 ; Mc 16.15-16 ; Jn 3.16

4. Éz 36.26-27 ; Jn 6.44-45 ; Ps 110.3

3. Cette alliance est révélée dans l'évangile. Tout d'abord à Adam, dans la promesse du salut par la postérité de la femme⁵, et par la suite, progressivement, jusqu'à sa révélation complète dans le Nouveau Testament⁶. Elle est fondée dans l'alliance-transaction éternelle entre le

Père et le Fils concernant la rédemption des élus⁷. Ce n'est que par la grâce de cette alliance que tout membre de la postérité d'Adam déchu a jamais été sauvé, et a obtenu la vie et la bienheureuse immortalité, puisque maintenant l'homme est complètement incapable d'être accepté par Dieu dans les conditions qui étaient valables pour Adam dans son état d'innocence⁸.

5. Gn 3.15 6. Hé 1.1-2 7. 2 Tm 1.9 ; Tt 1.2
8. Hé 11.6, 13 ; Rm 4.1-2 ; Ac 4.12 ; Jn 8.56

CHAPITRE 8

LE CHRIST MÉDIATEUR

1. Il a plu à Dieu, dans son dessein éternel, de choisir et d'établir le Seigneur Jésus, son Fils unique, selon les termes de l'alliance faite entre eux deux, comme Médiateur entre Dieu et l'homme¹, Prophète², Prêtre³ et Roi⁴, Chef et Sauveur de son Église⁵, Héritier de toutes choses⁶, Juge du monde⁷. Il lui a donné de toute éternité un peuple qui soit sa postérité, et qu'Il rachètera en temps voulu, l'appelant, le justifiant, le sanctifiant, et le glorifiant⁸.

1. Es 42.1 ; 1 P 1.19-20 2. Ac 3.22 3. Hé 5.5-6 4. Ps 2.6 ; Lc 1.33
5. Ep 1.22-23 6. Hé 1.2 7. Ac 17.31 8. Es 53.10 ; Jn 17.6 ; Rm 8.30

2. Le Fils de Dieu, deuxième personne de la Sainte Trinité, étant vrai Dieu éternel, le rayonnement de la gloire du Père, de même substance et égal à celui qui a fait le monde, qui soutient et gouverne tout ce qu'il a fait, a, quand les temps furent accomplis, assumé la nature humaine avec toutes ses caractéristiques essentielles et les faiblesses communes⁹, mais, cependant, sans le péché¹⁰. Il a été conçu par le Saint-Esprit dans le sein de la Vierge Marie, l'Esprit Saint venant sur elle, et la puissance du Dieu Très haut la couvrant comme une ombre. Ainsi il est né d'une femme, de la tribu de Juda, de la descendance d'Abraham et de David selon les

Écritures¹¹, de sorte que deux natures complètes, parfaites et distinctes ont été inséparablement unies en une seule personne, sans changement ni mélange ou confusion. Cette personne est vrai Dieu et vrai homme, et cependant un seul Christ, l'unique médiateur entre Dieu et les hommes¹².

9. Jn 1.14 ; Ga 4.4 10. Rm 8.3 ; Hé 2.14, 16-17 ; 4.15
11. Mt 1.22-23 ; Lc 1.27, 31, 35 12. Rm 9.5 ; 1 Tm 2.5

3. Le Seigneur Jésus, en sa nature humaine ainsi unie à sa nature divine en la personne du Fils, a été sanctifié et oint du Saint-Esprit au-delà de toute mesure¹³. Il possède en lui-même tous les trésors de la sagesse et de la connaissance¹⁴. Il a plu à Dieu de faire habiter en lui toute plénitude¹⁵, afin qu'étant saint, innocent, immaculé¹⁶ et plein de grâce et de vérité¹⁷ il puisse être parfaitement équipé pour accomplir l'office de Médiateur et en être le garant¹⁸. Cet office, Jésus ne se l'est pas arrogé, mais c'est son Père qui l'y a appelé¹⁹ et qui a aussi mis entre ses mains tout pouvoir et tout jugement et lui a donné l'ordre de le mener à bien²⁰.

13. Ps 45.7 ; Ac 10.38 ; Jn 3.34 14. Col 2.3 15. Col 1.19 16. Hé 7.26
17. Jn 1.14 18. Hé 7.22 19. Hé 5.5 20. Jn 5.22, 27 ; Mt 28.18 ; Ac 2.36

4. Le Seigneur Jésus a entrepris cet office de tout cœur²¹ ; pour le mener à bien, il est venu sous la loi, et l'a accomplie parfaitement²² et il a subi à notre place le châtement que nous aurions dû porter et souffrir²³, étant devenu péché et malédiction pour nous²⁴. Il a enduré en son âme les tourments les plus cruels et en son corps les souffrances les plus douloureuses²⁵ ; il a été crucifié, il est mort et il est demeuré dans cet état sans, cependant, connaître la corruption²⁶. Le troisième jour, il est ressuscité d'entre les morts²⁷, avec le même corps dans lequel il a

souffert²⁸, avec lequel il est aussi monté au ciel²⁹, et là il siège à la droite de son Père faisant intercession³⁰. Il reviendra à la fin du monde pour juger les hommes et les anges³¹.

21. Ps 40.7-8 ; Hé 10.5-10 ; Jn 10.18 22. Ga 4.4 ; Mt 3.15 23. Ga 3.13 ; Es 53.6 ; 1 Pi 3.18 24. 2 Co 5.21 25. Mt 26.37-38 ; Lc 22.44 ; Mt 27.46
26. Ac 13.37 27. 1 Co 15.3-4 28. Jn 20.25, 27 29. Mc 16.19 ; Ac 1.9-11
30. Rm 8.34 ; Hé 9.24 31. Ac 10.42 ; Rm 14.9-10 ; Ac 1.11 ; 2 P 2.4

5. Par sa parfaite obéissance et le sacrifice de lui-même qu'il a offert à Dieu une fois pour toutes par l'Esprit éternel, le Seigneur Jésus a pleinement satisfait la justice de Dieu³², et a acquis la réconciliation et un héritage éternel dans le Royaume des Cieux pour tous ceux que le Père lui a donnés³³.

32. Hé 9.14 ; 10.14 ; Rm 3.25-26 33. Jn 17.2 ; Hé 9.15

6. Bien que le prix de la rédemption n'ait en fait été payé par le Christ qu'après l'incarnation, les avantages, l'efficace et les bienfaits qui en découlent ont été successivement communiqués aux élus de tous les temps, dès le commencement du monde. Cela s'est fait dans et par des promesses, des types et des sacrifices qui révélaient et signifiaient que le Christ, qui est le même hier, aujourd'hui et éternellement³⁴, est la postérité qui écraserait la tête du serpent³⁵, et l'Agneau immolé depuis la fondation du monde³⁶.

34. Hé 13.8 35. 1 Co 4.10 ; Hé 4.2 ; 1 P 1.10, 11 36. Ap 13.8

7. Dans son œuvre de médiation, Christ a agi selon ses deux natures, faisant par chacune d'elles ce qui lui est propre. Cependant, en raison de l'unité de la personne, ce qui revient en propre à une nature, est parfois attribué par l'Écriture à la personne dénommée par l'autre nature³⁷.

37. Jn 3.13 ; Ac 20.28

8. Christ applique et communique certainement et efficacement la rédemption éternelle à tous ceux pour qui il l'a acquise. Il intercède pour eux³⁸, les unit à lui par son Esprit, leur révèle dans et par la Parole le mystère du salut et les persuade de croire et d'obéir³⁹. Il gouverne leurs cœurs par sa Parole et son Esprit⁴⁰, et triomphe de tous leurs ennemis par sa toute-puissance et sa sagesse⁴¹ selon les moyens et les voies les plus appropriés à son plan merveilleux et insondable. Il le fait par sa grâce libre et absolue, et non en raison d'une quelconque condition qu'il aurait vue d'avance en eux pour le mériter⁴².

38. Jn 6.37 ; 10.15-16 ; 17.9 ; Rm 5.10 **39.** Jn 17.6 ; Ep 1.9 ; 1 Jn 5.20
40. Rm 8.9, 14 **41.** Ps 110.1 ; 1 Co 15.25-26 **42.** Jn 3.8 ; Ep 1.8

9. Cet office de Médiateur entre Dieu et les hommes n'appartient qu'à Christ, qui est le Prophète, le Prêtre et le Roi de l'Église de Dieu. Il ne peut pas, en totalité ou en partie, être transféré de lui à qui que ce soit d'autre⁴³.

43. 1 Tm 2.5

10. Le nombre et l'ordre de ces offices est nécessaire : à cause de notre ignorance, nous avons besoin de son ministère prophétique⁴⁴, à cause de notre aliénation de Dieu, et de l'imperfection de ce qu'il y a de mieux dans notre service, nous avons besoin que son office sacerdotal nous réconcilie et nous rende acceptables à Dieu⁴⁵ ; à cause de notre aversion et de notre incapacité totale à retourner à Dieu, en vue de la délivrance de nos adversaires spirituels et de la sécurité qui en résulte, nous avons besoin que son office royal nous convainque, nous assujettisse, nous attire, nous soutienne, nous délivre et nous garde en vue de son Royaume céleste⁴⁶.

44. Jn 1.18 **45.** Col 1.21 ; Ga 5.17 **46.** Jn 16.8 ; Ps 110.3 ; Lc 1.74-75

CHAPITRE 9

LE LIBRE ARBITRE

1. Dieu a doté la volonté de l'homme d'une liberté naturelle et d'une capacité d'agir par choix, qui n'est ni contrainte, ni déterminée par une quelconque nécessité de la nature, au bien ou au mal¹.

1. Mt 17.12 ; Jc 1.14 ; Dt 30.19

2. Dans son état d'innocence, l'homme avait la liberté et le pouvoir de vouloir et de faire ce qui est bon et agréable à Dieu² ; il était cependant muable et pouvait donc en déchoir³.

2. Ec 7.29 3. Gn 3.6

3. Par sa chute dans un état de péché, l'homme a totalement perdu toute capacité de vouloir un quelconque bien spirituel en vue du salut⁴ ; de sorte que l'homme naturel est complètement opposé à ce bien⁵ et, puisqu'il est mort dans le péché, il est incapable par ses propres forces de se convertir, ou de s'y préparer⁶.

4. Rm 5.6, 8.7 5. Ep 2.1, 5 6. Tt 3.3-5 ; Jn 6.44

4. Quand Dieu convertit un pécheur, et le fait passer dans l'état de grâce, il le libère de son esclavage naturel au péché⁷, et par sa grâce seule, il le rend capable de vouloir et de faire librement ce qui est spirituellement bon⁸. Néanmoins, en raison de la corruption rémanente, il ne veut ni parfaitement ni uniquement ce qui est bien, mais il veut aussi ce qui est mal⁹.

7. Col 1.13 ; Jn 8.36 8. Ph 2.13 9. Rm 7.15, 18-19, 21, 23

5. C'est seulement dans l'état de gloire que la volonté de l'homme sera rendue parfaitement et immuablement libre en vue du bien seulement¹⁰.

10. Ep 4.13

CHAPITRE 10

L'APPEL EFFICACE

1. Ceux que Dieu a prédestinés à la vie, il lui plaît, au temps que lui seul a fixé, de les appeler efficacement¹, par sa Parole et son Esprit, hors de l'état de péché et de mort dans lequel ils sont par nature, à la grâce et au salut par Jésus-Christ². Il éclaire spirituellement leur intelligence et leur donne de comprendre à salut les vérités divines³. Il enlève leur cœur de pierre, pour leur donner un cœur de chair⁴ ; il renouvelle leur volonté, et par son pouvoir tout-puissant, les oriente vers ce qui est bien, et les attire efficacement à Jésus-Christ⁵. C'est cependant très librement qu'ils viennent, Dieu produisant leur vouloir par sa grâce⁶.

1. Rm 8.30 ; 11.7 ; Ep 1.10-11 ; 2 Th 2.13-14 2. Ep 2.1-6 3. Ac 26.18 ;
Ep 1.17-18 4. Ez 36.26 5. Dt 30.6 ; Ez 36.27 ; Ep 1.19 6. Ps 110.3 ; Ct 1.4

2. Cet appel efficace procède de la seule grâce de Dieu, libre et spéciale, et en rien de quelque chose qui aurait été vu à l'avance en l'homme, ni d'un pouvoir ou d'une opération quelconques en la créature⁷ coopérant avec sa grâce spéciale. L'homme est entièrement passif, puisqu'il est mort dans ses péchés et dans ses transgressions, jusqu'à ce qu'il soit vivifié et renouvelé par le Saint-Esprit⁸. Il est alors rendu capable de répondre à cet appel et d'accueillir la grâce qui y est offerte et communiquée, et cela, par une puissance non moins grande que celle qui a ressuscité Jésus d'entre les morts⁹.

7. 2 Tm 1.9 ; Ep 2.8 8. 1 Co 2.14 ; Ep 2.5 ; Jn 5.25 9. Ep 1.19-21

3. Les enfants élus mourant en bas âge sont régénérés et sauvés par le Christ qui œuvre quand, où et comme il lui plaît¹⁰ par le moyen de l'Esprit¹¹. Il en est de même de tous les élus qui sont extérieurement incapables d'être appelés par le ministère de la Parole.

10. Jn 3.8 **11.** Jn 3.3, 5-6

4. D'autres, non-élus, peuvent être appelés par le ministère de la Parole, et peuvent être l'objet de quelques actions communes de l'Esprit¹². Cependant, s'ils ne sont pas efficacement attirés par le Père, ils ne voudront pas, et ne pourront pas vraiment venir à Christ, et par conséquent, ils ne pourront pas être sauvés¹³. Il est encore moins possible que ceux qui ne professent pas la religion chrétienne soient sauvés, si assidus soient-ils à conduire leur vie selon la lumière de la nature ou les prescriptions de la religion qu'ils professent¹⁴.

12. Mt 22.14 ; 13.20-21 ; Hé 6.4-5 **13.** Jn 6.44-45, 65, 1 Jn 2.24-25

14. Ac 4.12 ; Jn 4.22 ; 17.3

CHAPITRE 11

LA JUSTIFICATION

1. Ceux que Dieu a efficacement appelés, il les a aussi gratuitement justifiés¹, non en leur infusant la justice, mais en pardonnant leurs péchés, et en considérant et recevant leurs personnes comme justes², non en raison de quelque chose qui aurait été faite en eux, ou qu'ils auraient faite, mais eu égard au Christ seul³. Ce n'est pas en leur imputant la foi elle-même pour leur justification, ni leur acte de croire, ou quelque autre obéissance évangélique⁴; ce qui est imputé, c'est l'obéissance active du

Christ à toute la loi, et son obéissance passive dans sa mort en vue de leur seule et entière justification par la foi, laquelle foi ils ne tiennent pas d'eux-mêmes : c'est le don de Dieu⁵.

1. Rm 3.24, 8.30 2. Rm 4.5-8 ; Ep 1.7 3. 1 Co 1.30-31 ; Rm 5.17-19
4. Ph 3.8-9 ; Ep 2.8-10 5. Jn 1.12 ; Rm 5.17

2. La foi qui reçoit le Christ et sa justice et s'en remet à lui est le seul moyen d'approprier la justification⁶. Elle ne se trouve cependant pas seule dans la personne justifiée, mais s'accompagne de toutes les autres grâces salutaires. Ce n'est pas une foi morte, mais une foi qui œuvre par l'amour⁷.

6. Rm 3.28 7. Ga 5.6 ; Jc 2.17, 22, 26

3. Par son obéissance et sa mort, le Christ a entièrement payé la dette de tous ceux qui sont justifiés ; par le sacrifice qu'il a fait de lui-même et par son sang versé sur la croix, il a encouru à leur place le châtement qui leur revenait et il a pleinement satisfait la justice de Dieu en leur faveur⁸. Cependant, pour autant qu'il leur a été donné par le Père, et que son obéissance et sa satisfaction ont été reçues à la place des leurs, toutes deux gratuitement et sans qu'ils y soient pour rien⁹, leur justification est due à la pure grâce de Dieu, afin que par la justification des pécheurs, la rigoureuse justice de Dieu et son abondante grâce puissent toutes deux être glorifiées¹⁰.

8. Hé 10.14 ; 1 P 1.18-19 ; Es 53.5-6 9. Rm 8.32 ; 2 Co 5.21
10. Rm 3.26 ; Ep 1.6-7 ; 2.7

4. De toute éternité, Dieu a décrété de justifier tous les élus¹¹, et au temps fixé, Christ est mort pour leurs péchés, et il est ressuscité pour leur justification¹². Néanmoins, ils ne sont pas justifiés personnellement

jusqu'à ce que le Saint-Esprit, en temps voulu, leur applique de fait le Christ¹³.

11. Ga 3.8 ; 1 P 1.2 ; 1 Tm 2.6 12. Rm 4.25 13. Col 1.21-22 ; Tt 3.4-7

5. Dieu continue de pardonner les péchés de ceux qui sont justifiés¹⁴ ; bien que ces derniers ne puissent jamais déchoir de l'état de justification¹⁵, ils peuvent néanmoins, par leurs péchés, encourir le déplaisir paternel de Dieu¹⁶. Dans cette condition, ils ne retrouvent généralement la lumière de sa face qu'après s'être humiliés, avoir confessé leurs péchés, imploré le pardon de Dieu et renouvelé leur foi et leur repentance¹⁷.

14. Mt 6.12 ; 1 Jn 1.7, 9 15. Jn 10.28 16. Ps 89.31-33

17. Ps 32.5 ; Ps 51 ; Mt 26.75

6. La justification des croyants sous l'Ancienne Alliance était, sous tous ces rapports, la même que celle des croyants sous la Nouvelle Alliance¹⁸.

18. Ga 3.9 ; Rm 4.22-24

CHAPITRE 12

L'ADOPTION

1. Tous ceux qui sont justifiés, Dieu daigne, en et à cause de son Fils unique Jésus-Christ, les rendre participants de la grâce d'adoption¹, par laquelle ils sont ajoutés au nombre des enfants de Dieu, et jouissent des libertés et des privilèges que ce titre leur reconnaît² ; son nom est mis sur eux³, ils reçoivent l'Esprit d'adoption⁴, ont accès au trône de la grâce avec assurance, et peuvent s'écrier « Abba, Père »⁵. Ils sont l'objet de la compassion⁶, de la protection⁷, du secours⁸ et du châtement de Dieu

comme d'un Père⁹ ; sans pourtant être jamais rejetés¹⁰, car ils sont scellés pour le jour de la rédemption¹¹, et héritent des promesses en tant qu'héritiers du salut éternel¹².

1. Ep 1.5 ; Ga 4.4-5 2. Jn 1.12 ; Rm 8.17 3. 2 Co 6.18 ; Ap 3.12 4. Rm 8.15
5. Ga 4.6 ; Ep 2.18 6. Ps 103.13 7. Pr 14.26 8. 1 P 5.7 9. Hé 12.6
10. Es 54.8-9 ; Lm 3.31 11. Ep 4.30 12. Hé 1.14 ; 6.12

CHAPITRE 13

LA SANCTIFICATION

1. Ceux qui sont unis au Christ, qui sont efficacement appelés et régénérés, ayant un cœur nouveau et un esprit nouveau, créés en eux en vertu de la mort et de la résurrection du Christ, sont, en plus, réellement et personnellement sanctifiés¹, en vertu de la même puissance, par sa Parole et son Esprit qui habitent en eux². Le règne du péché est détruit³, et leurs nombreuses passions sont progressivement affaiblies et mortifiées⁴, alors qu'eux-mêmes sont de plus en plus vivifiés et affermis dans toutes grâces salutaires⁵, en vue de la pratique de la vraie sainteté, sans laquelle personne ne verra le Seigneur⁶.

1. Ac 20.32 ; Rm 6.5-6 2. Jn 17.17 ; Ep 3.16-19 ; 1 Th 5.21-23 3. Rm 6.14
4. Ga 5.24 5. Col 1.11 6. 2 Co 7.1 ; Hé 12.14

2. Cette sanctification est opérante dans l'homme tout entier⁷, bien qu'elle demeure imparfaite durant cette vie. Dans tous les aspects de cette vie demeurent des restes de corruption⁸, qui donnent lieu à une guerre continuelle et implacable : la chair, en ses passions, s'oppose à l'Esprit, et l'Esprit à la chair⁹.

7. 1 Th 5.23 8. Rm 7.18, 23 9. Ga 5.17 ; 1 P 2.11

3. Dans cette guerre, bien que la corruption rémanente puisse pour un temps prévaloir¹⁰, néanmoins, en raison des ressources permanentes qui lui proviennent de l'Esprit sanctifiant du Christ, l'être régénéré l'emporte¹¹. Ainsi les saints croissent en grâce et perfectionnent leur sainteté, dans la crainte de Dieu. Ils désirent ardemment vivre une vie céleste, dans l'obéissance évangélique à tous les commandements que le Christ, le Chef et Roi de l'Église, leur a prescrits dans sa Parole¹².

10. Rm 7.23 **11.** Rm 6.14 **12.** Ep 4.15-16 ; 2 Co 3.18 ; 7.1

CHAPITRE 14

LA FOI QUI SAUVE

1. Le don de la foi, par lequel les élus sont rendus capables de croire pour le salut de leurs âmes, est l'œuvre de l'Esprit de Christ dans leur cœur¹ ; la foi, d'ordinaire, façonnée par le ministère de la Parole², s'accroît et s'affermi par ce dernier, de même que par l'administration du baptême et du repas du Seigneur, par la prière et par les autres moyens établis par Dieu³.

1. 2 Co 4.13 ; Ep 2.8 **2.** Rm 10.14, 17 **3.** Lc 17.5 ; 1 P 2.2 ; Ac 20.32

2. Par cette foi, un chrétien croit que tout ce qui est révélé par la Parole est vrai, sur la base de l'autorité de Dieu lui-même⁴ ; Il y saisit une excellence supérieure à celle de tout autre écrit ou réalité dans le monde⁵, en ce qu'elle déclare la gloire de Dieu dans ses attributs, l'excellence de Christ dans sa nature et ses offices, la puissance et la plénitude du Saint-Esprit dans son travail et ses opérations. Le croyant peut ancrer son âme dans les vérités ainsi crues⁶. Il se comporte de façons différentes, en fonction de la nature des textes variés que la Parole contient : il obéit aux commandements⁷, il tremble devant les menaces⁸, il fait siennes les promesses de Dieu pour cette vie et la vie à venir⁹. Les actes principaux de

la foi qui sauve ont cependant une relation immédiate à Christ : l'accepter, le recevoir, se reposer sur lui seul pour la justification, la sanctification et la vie éternelle, en vertu de l'alliance de grâce¹⁰.

4. Ac 24.14 5. Ps 19.8-11 ; 119.72 6. 2 Tm 1.12 7. Jn 15.14 8. Es 66.2
9. Hé 11.13 10. Jn 1.12 ; Ac 16.31 ; Ga 2.20 ; Ac 15.11

3. Bien que cette foi puisse être diverse en degrés, être faible ou forte¹¹, cependant, en son degré le plus petit, elle est différente en son espèce ou sa nature de la foi et de la grâce commune des croyants temporaires¹². Ainsi, elle peut être souvent assaillie et affaiblie, mais elle obtient la victoire¹³ ; chez beaucoup, elle grandit jusqu'à atteindre une pleine assurance par Christ¹⁴, qui en est à la fois l'auteur et celui qui la mène à la perfection¹⁵.

11. Hé 5.13-14 ; Mt 6.30 ; Rm 4.19-20 12. 2 P 1.1 13. Ep 6.16 ; 1 Jn 5.4-5
14. Hé 6.11-12 ; Col 2.2 15. Hé 12.2

CHAPITRE 15

LA REPENTANCE POUR LA VIE ET LE SALUT

1. Quant aux élus convertis à un âge plus mûr, après avoir vécu un certain temps dans un état de corruption dans lequel ils étaient assujettis à divers passions et plaisirs : par Son appel efficace, Dieu leur donne une repentance qui mène à la vie¹.

1. Tt 3.2-5

2. Il n'y a personne qui fasse le bien et ne pèche point², et le meilleur des hommes peut, sous le pouvoir et la tromperie de la corruption qui les habitent, par l'impulsion de la tentation, tomber dans des péchés graves et

scandaleux. Dans l'alliance de grâce, Dieu a miséricordieusement fait que des croyants qui pèchent ainsi et tombent soient renouvelés par la repentance en vue du salut³.

2. Ec 7.20 3. Lc 22.31-32

3. Cette repentance salutaire est une grâce évangélique⁴, par laquelle une personne, rendue sensible par le Saint-Esprit à la grande méchanceté de ses péchés, par la foi en Christ, s'en humilie, dans une tristesse qui vient de Dieu, une haine pour ces péchés et une extrême aversion de soi⁵, priant pour le pardon, la force et la grâce, avec la résolution et la détermination de marcher devant Dieu, de façon qui lui soit agréable en toutes choses⁶.

4. Za 12.10 ; Ac 11.18 5. Ez 36.31 ; 2 Co 7.11 6. Ps 119.6, 128

4. Tout comme la repentance doit être continuée pendant tout le cours de notre vie, en raison du corps de mort et de ses actions, ainsi, il est du devoir de chaque homme de se repentir spécifiquement de ses propres péchés connus⁷.

7. Lc 19.8 ; 1 Tm 1.13, 15

5. Dieu a pris, par Christ dans l'alliance de grâce, des dispositions telles pour la préservation des croyants pour le salut, que malgré qu'il n'est pas de péché si petit qui ne mérite pas la damnation⁸, il n'est pas de péché si grand qui puisse attirer la damnation sur ceux qui se repentent⁹. La proclamation constante de la repentance est de ce fait nécessaire.

8. Rm 6.23 9. Es 1.16-18 ; 55.7

CHAPITRE 16

LES ŒUVRES BONNES

1. Seules sont œuvres bonnes celles-là que Dieu a commandées dans sa Sainte Parole¹, et non pas celles qui sont, sans cette garantie, imaginées par les hommes, soit par un zèle aveugle, soit sous quelque prétexte de bonnes intentions².

1. Mi 6.8 ; Hé 13.21 2. Mt 15.9 ; Es 29.13

2. Ces œuvres bonnes, faites en obéissance aux commandements de Dieu, sont le fruit et la preuve d'une foi vraie et vivante³. Par elles, les croyants manifestent leur reconnaissance⁴, fortifient leur assurance⁵, édifient les frères, embellissent la profession de l'Évangile⁶, ferment la bouche des adversaires, glorifient Dieu⁷ dont ils sont l'ouvrage, créés en Jésus-Christ pour cela même⁸, afin qu'ayant pour fruit la sainteté ils puissent avoir pour fin la vie éternelle⁹.

3. Jc 2.18, 22 4. Ps 116.12-13 5. 1 Jn 2.3, 5 ; 2 P 1.5-11 6. Mt 5.16
7. 1 Tm 6.1 ; 1 P 2.15 ; Ph 1.11 8. Ep 2.10 9. Rm 6.22

3. Leur capacité de faire des œuvres bonnes ne vient pas d'eux-mêmes, mais entièrement de l'Esprit de Christ¹⁰. Pour en être rendus capables, il leur faut, en plus des grâces qu'ils ont déjà reçues, une influence effective du Saint-Esprit, opérant en eux le vouloir et le faire selon son bon plaisir¹¹. Ils ne doivent néanmoins pas devenir négligents, comme s'ils n'étaient sous l'obligation de s'acquitter d'aucun devoir sans une impulsion spéciale de l'Esprit ; ils doivent au contraire s'appliquer à mettre en œuvre la grâce de Dieu qui est en eux¹².

10. Jn 15.4-5 11. 2 Co 3.5 ; Ph 2.13 12. Ph 2.12 ; Hé 6.11-12 ; Es 64.7

4. Ceux qui, par leur obéissance, s'élèvent le plus haut possible en cette vie, sont très loin d'être capables de faire des œuvres surérogatoires et d'accomplir plus que Dieu n'exige, puisqu'il s'en faut de beaucoup pour qu'ils fassent ce à quoi ils sont tenus par devoir¹³.

13. Jb 9.2-3 ; Ga 5.17 ; Lc 17.10

5. Nous ne pouvons pas, par nos meilleures œuvres, mériter le pardon du péché ou la vie éternelle auprès de Dieu tant est grande la disproportion entre ces œuvres et la gloire à venir, et infinie la distance entre nous et Dieu ; nous ne pouvons ni tirer avantage d'elles, ni satisfaire par elles la dette de nos péchés antérieurs¹⁴. Mais quand nous avons fait tout ce que nous pouvions faire, nous n'avons fait que notre devoir, et nous sommes des serviteurs inutiles. Pour autant qu'elles sont bonnes, nos œuvres procèdent de l'Esprit¹⁵, et pour autant que nous en sommes responsables, elles sont souillées et mêlées à tant de faiblesse et d'imperfection qu'elles ne peuvent supporter la sévérité du jugement de Dieu¹⁶.

14. Rm 3.20 ; Ep 2.8-9 ; Rm 4.6 15. Ga 5.22-23 16. Es 64.5 ; Ps 143.2

6. Néanmoins, les croyants étant acceptés par Christ, leurs œuvres bonnes sont elles aussi acceptées en lui¹⁷. Cela a lieu non parce qu'ils sont en cette vie entièrement innocents et irréprochables devant Dieu, mais parce qu'il plaît à Dieu, qui les considère en son Fils, de les accepter, et de récompenser ce qui est sincère bien que ce soit accompagné de nombreuses faiblesses et imperfections¹⁸.

17. Ep 1.6 ; 1 P 2.5 18. Mt 25.21, 23 ; Hé 6.10

7. Les œuvres faites par des personnes non régénérées peuvent être, par leur contenu, des choses que Dieu commande et profitables pour ces personnes et pour d'autres¹⁹. Cependant, parce qu'elles ne procèdent pas d'un cœur purifié par la foi²⁰, et ne sont pas faites droitement selon la

Parole²¹, ni pour la gloire de Dieu²², elles sont pécheresses et ne peuvent plaire à Dieu, ni rendre quelqu'un apte à recevoir la grâce de Dieu²³ ; cependant, les négliger est encore plus coupable et plus désagréable à Dieu²⁴.

19. 2 R 10.30 ; 1 R 21.27, 29 20. Gn 4.5 ; Hé 11.4, 6 21. 1 Co 13.1 22. Mt 6.2, 5
23. Am 5.21-22 ; Rm 9.16 ; Tt 3.5 24. Jb 21.14-15 ; Mt 25.41-43

CHAPITRE 17

LA PERSÉVÉRANCE DES SAINTS

1. Ceux que Dieu a acceptés en son Bien-aimé, qu'il a efficacement appelés, et sanctifiés par son Esprit, ceux à qui Il a donné la foi précieuse des élus, ne peuvent ni totalement ni définitivement déchoir de l'état de grâce, mais ils y persévéreront certainement jusqu'à la fin et seront éternellement sauvés. Puisque les dons et l'appel de Dieu sont sans repentance, il fera naître et croître en eux la foi, la repentance, l'amour, la joie, l'espérance et toutes les grâces de l'Esprit en vue de l'immortalité¹. Bien que de nombreux orages et tempêtes se lèveront et les frapperont, ils ne seront jamais capables de les arracher au fondement et rocher auquel ils sont attachés par la foi. Bien que, en raison de l'incroyance et des tentations de Satan, leur perception de la lumière et de l'amour de Dieu puisse être, pour un temps, voilée et obscurcie², lui demeure toujours le même, et ils auront l'assurance d'être gardés par la puissance de Dieu pour le salut, où ils se réjouiront des richesses qui leur auront été acquises, d'autant qu'ils ont été gravés sur la paume de ses mains, et que leurs noms ont été inscrits de toute éternité dans le livre de vie³.

1. Jn 10.28-29 ; Ph 1.6 ; 2 Tm 2.19 ; 1 Jn 2.19 2. Ps 89.32-33 ; 1 Co 11.32

3. Mt 3.6

2. Cette persévérance des saints ne dépend pas de leur libre arbitre, mais de l'immutabilité du décret de l'élection⁴, lequel découle du libre et

immuable amour de Dieu le Père, de l'efficacité du mérite et de l'intercession de Jésus-Christ et de l'union avec lui⁵, du serment de Dieu⁶, de la présence permanente de son Esprit, de la semence de Dieu en eux⁷, et de la nature de l'alliance de grâce⁸. De tout cela résulte son caractère certain et infaillible.

4. Rm 8.30 ; 9.11, 16 5. Rm 5.9-10 ; Jn 14.19 6. Hé 6.17-18 7. 1 Jn 3.9
8. Jr 32.40

3. En raison des tentations de Satan et du monde, de la prédominance de la corruption rémanente en eux, et de la négligence des moyens de sauvegarde, les saints peuvent tomber dans de graves péchés, et pour un certain temps y demeurer⁹ ; de la sorte, ils provoquent le déplaisir de Dieu, attristent le Saint-Esprit¹⁰, et en arrivent à avoir leurs grâces et leurs soutiens diminués¹¹ ; ils ont leur propre cœur endurci et la conscience meurtrie¹², ils blessent et scandalisent les autres, et provoquent des jugements temporaires sur eux-mêmes¹³ ; cependant, ils renouvelleront leur repentance et seront gardés par la foi en Christ Jésus jusqu'à la fin¹⁴.

9. Mt 26.70, 72, 74 10. Es 64.5, 9 ; Ep 4.30 11. Ps 51.12, 14 12. Ps 32.3-4
13. 2 S 12.14 14. Lc 22.32, 61-62

CHAPITRE 18

L'ASSURANCE DE LA GRÂCE ET DU SALUT

1. Les croyants temporaires et autres irrégénérés peuvent vainement se tromper par de faux espoirs et des présomptions charnelles, en s'imaginant qu'ils ont trouvé grâce aux yeux de Dieu et sont sauvés : mais leurs espoirs seront déçus¹. En revanche, ceux qui croient vraiment au Seigneur Jésus, qui l'aiment en toute sincérité, et qui s'efforcent de marcher devant lui en toute bonne conscience, peuvent, dès cette vie, être

sûrs et certains qu'ils sont dans un état de grâce et peuvent se réjouir dans l'espérance de la gloire de Dieu² : leur espérance ne les rendra jamais confus³.

1. Jb 8.13-14 ; Mt 7.22-23 2. 1 Jn 2.3 ; 3.14, 18-19, 21, 24 ; 5.13 3. Rm 5.2, 5

2. Cette certitude n'est pas une simple conjecture ou une opinion probable fondée sur un espoir douteux; mais, c'est une infaillible assurance de foi⁴ fondée sur le sang et la justice de Christ révélés dans l'Évangile⁵, et aussi sur ces preuves internes que sont les grâces de l'Esprit auxquelles les promesses sont faites⁶, et sur le témoignage de l'Esprit d'adoption, témoignant à notre esprit que nous sommes enfants de Dieu⁷. Cette assurance a pour fruit de maintenir le cœur humble et saint⁸.

4. Hé 6.11, 19 5. Hé 6.17-18 6. 2 P 1.4-5, 10-11 7. Rm 8.15-16
8. 1 Jn 3.1-3

3. Cette assurance infaillible n'appartient pas à l'essence de la foi ; aussi un vrai croyant peut-il attendre longtemps et affronter de nombreuses difficultés avant d'y avoir part⁹. Cependant, étant rendu capable par l'Esprit de connaître les dons gratuits que Dieu lui a faits, il peut, sans révélation extraordinaire, par le bon usage des moyens ordinaires, y parvenir¹⁰. C'est pourquoi il est du devoir de chacun de s'appliquer à affermir son appel et son élection, afin que son cœur soit rempli de paix et de joie dans le Saint Esprit, d'amour et de reconnaissance pour Dieu, de force et de belle humeur dans les tâches d'obéissance¹¹, les fruits-mêmes de cette assurance qui est bien loin d'incliner les hommes au relâchement¹².

9. Es 50.10 ; Ps 88 ; Ps 77.2-13 10. 1 Jn 4.13 ; Hé 6.11-12
11. Rm 5.1, 2, 5 ; 14.17 ; Ps 119.32 12. Rm 6.1-2 ; Tt 2.11-12, 14

4. Chez les vrais croyants, l'assurance du salut peut être ébranlée, diminuée ou temporairement perdue de diverses façons : s'ils négligent de la préserver¹³, ou tombent dans quelque péché particulier qui blesse leur conscience et attriste l'Esprit¹⁴, s'ils succombent à quelque tentation soudaine ou violente¹⁵, si Dieu leur retire la lumière de sa face, et même permet que ceux qui le craignent marchent dans les ténèbres et n'aient pas de lumière¹⁶. Cependant, ils ne sont jamais totalement privés de la semence de Dieu¹⁷ et de la vie de foi¹⁸, de l'amour de Christ et des frères, d'une sincérité de cœur et de la conscience de leur devoir, grâce auxquels, par l'opération de l'Esprit, cette assurance peut, en temps voulu, être ranimée¹⁹, et par lesquels, ils sont gardés d'un désespoir total même au milieu de leur perplexité²⁰.

13. Ct 5.2-3, 6 14. Ps 51.10, 14, 16 15. Ps 116.11 ; 77.8-9 ; 31.23

16. Ps 30.8 17. 1 Jn 3.9 18. Lc 22.32 19. Ps 42.6, 12 20. Lm 3.26-31

CHAPITRE 19

LA LOI DE DIEU

1. Dieu a donné à Adam une loi d'obéissance universelle inscrite dans son cœur, et en particulier le commandement de ne pas manger du fruit de l'arbre de la connaissance du bien et du mal¹, par lequel il l'obligeait, lui et toute sa postérité, à une obéissance personnelle, totale, rigoureuse et perpétuelle², lui promettant la vie s'il l'accomplissait, et le menaçant de mort s'il y contrevenait ; il lui avait donné le pouvoir et la capacité pour l'observer³.

1. Gn 2.17 ; Ec 7.29 2. Rm 10.5 3. Ga 3.10, 12

2. Cette même loi qui a d'abord été inscrite dans le cœur de l'homme, est demeurée une parfaite règle de justice après la chute⁴, et a été transmise par Dieu sur le Mont Sinaï, en dix commandements, écrits sur deux

tables : les quatre premiers commandements décrivant nos devoirs envers Dieu, les six derniers, nos devoirs envers l'homme⁵.

4. Rm 2.14-15 5. Dt 10.4

3. En plus de cette loi, dite morale, il a plu à Dieu de donner au peuple d'Israël des lois cérémonielles, qui contiennent plusieurs dispositions typiques, les unes pour le culte, préfigurant Christ, ses qualités, ses actes, ses souffrances et ses bienfaits⁶ ; les autres contenant des enseignements en rapport au comportement moral⁷. Toutes ces lois cérémonielles, imposées seulement jusqu'à un temps de réforme, ont été enlevées et abrogées par Jésus-Christ, le vrai Messie et le seul Législateur qui a reçu sa puissance du Père à cette fin⁸.

6. Hé 10.1 ; Col 2.17 7. 1 Co 5.7 8. Col 2.14, 16-17 ; Ep 2.14, 16

4. Dieu leur a donné aussi diverses lois judiciaires, qui ont expiré en même temps que le peuple juif cessait d'être un État. Ces lois n'ont plus aucune obligation de nos jours, leur équité générale étant d'un usage moral seulement⁹.

9. 1 Co 9.8-10

5. La loi morale oblige à l'obéissance pour toujours tous les hommes, qu'ils soient justifiés ou non¹⁰ ; cela, non seulement en rapport à son contenu mais aussi concernant l'autorité de Dieu le Créateur, qui l'a donnée¹¹. Christ dans l'Évangile, loin de l'abroger, en a considérablement renforcé l'obligation¹².

10. Rm 13.8-10 ; Jc 2.8, 10-12 11. Jc 2.10-11 12. Mt 5.17-19 ; Rm 3.31

6. Bien que les vrais croyants ne soient pas sous la Loi en tant qu'alliance des œuvres pour en être justifiés ou condamnés¹³, elle leur est cependant d'une grande utilité, comme elle l'est aux non-croyants. En

tant que règle de vie, elle leur enseigne la volonté de Dieu et leur devoir, elle les dirige et les oblige à s'y conformer. Elle leur fait aussi découvrir les pollutions coupables de leurs natures, de leurs cœurs et de leurs vies, de telle sorte qu'en s'examinant eux-mêmes, ils puissent en arriver à être profondément convaincus de leur péché, à s'en humilier et le haïr¹⁴, et aussi à acquérir une plus claire vision de leur besoin de Christ et de la perfection de son obéissance. En ce qu'elle interdit le péché, la Loi est également utile aux régénérés, pour qu'ils réfrènt leur corruption ; ces menaces servent à leur montrer ce que leurs péchés méritent et à quelles afflictions ils peuvent s'attendre en cette vie, bien qu'ils soient délivrés de la malédiction et des rigueurs sans indulgence de la Loi. De même, ses promesses leur montrent que Dieu approuve l'obéissance, et leur font connaître les bénédictions auxquelles ils peuvent s'attendre en la pratiquant, non, toutefois, comme un dû de la Loi en tant qu'alliance des œuvres. C'est pourquoi le fait de pratiquer le bien et de s'abstenir du mal, parce que la Loi encourage l'un et interdit l'autre, n'est en rien une preuve que la personne soit sous la loi et non pas sous la grâce¹⁵.

13. Rm 6.14 ; Ga 2.16 ; Rm 8.1 ; 10.4 14. Rm 3.20 ; 7.7, etc.

15. Rm 6.12-14 ; 1 P 3.8-13

7. Les usages de la Loi mentionnés ci-dessus ne sont pas contraires à la grâce de l'Évangile, mais s'accordent harmonieusement avec elle¹⁶. L'Esprit de Christ soumet la volonté de l'homme et la rend capable de faire librement et joyeusement ce que la volonté de Dieu, révélée dans la Loi, exige de faire¹⁷.

16. Ga 3.21 17. Ez 36.27

CHAPITRE 20

L'ÉVANGILE ET L'ÉTENDUE DE SA GRÂCE

1. L'alliance des œuvres ayant été détruite par le péché, et rendue inutile pour la vie, il a plu à Dieu d'annoncer la promesse de Christ¹, la postérité de la femme, comme le moyen par lequel Il appellera les élus, et fera naître en eux la foi et la repentance ; dans cette promesse, l'Évangile, quant à sa substance, a été révélé, et il y est efficace pour la conversion et le salut des pécheurs².

1. Gn 3.15 2. Ap 13.8

2. Cette promesse de Christ et du salut par lui, n'est révélée que dans la Parole de Dieu³ ; ni les œuvres de la création, ni la providence, ni la lumière de la nature, ne peuvent découvrir Christ, ou la grâce par lui, même pas d'une manière générale ou obscure⁴. Ceux qui sont privés de la révélation de sa promesse et de l'Évangile sont donc incapables d'atteindre à la foi qui sauve ou à la repentance⁵.

3. Rm 1.17 4. Rm 10.14-15, 17 5. Pr 29.18 ; Es 25.7 ; 60.2-3

3. En ce qui concerne la révélation de l'Évangile aux pécheurs, faite à plusieurs reprises et en plusieurs endroits, avec l'adjonction de promesses et de commandements pour l'obéissance qui y est requise, cela ne dépend que de la volonté souveraine et du bon plaisir de Dieu⁶ quant aux nations et aux individus à qui elle est accordée. Elle n'a pas été communiquée en vertu d'une promesse quelconque due au développement des capacités naturelles de l'homme, ou en vertu de la lumière commune reçue sans elle : en fait, personne n'a jamais fait ni ne peut faire telle promesse⁷. Par

conséquent, en tout temps, la prédication de l'Évangile a été accordée à des personnes et à des nations de façon très variée, selon le conseil du dessein de Dieu.

6. Ps 147.20 ; Ac 16.7 7. Rm 1.18-32

4. Bien que l'Évangile soit le seul moyen extérieur de révéler Christ et sa grâce salutaire, et qu'il soit, en lui-même, amplement suffisant pour ce but, cependant, pour que des hommes qui sont morts dans leurs transgressions puissent naître de nouveau, être rendus à la vie ou régénérés, il faut en plus l'œuvre efficace et irrésistible de l'Esprit Saint dans toute l'âme, pour produire en eux une vie nouvelle spirituelle⁸. Aucun autre moyen n'accomplira leur conversion à Dieu⁹.

8. Ps 110.3 ; 1 Co 2.14 ; Ep 1.19-20 9. Jn 6.44 ; 2 Co 4.4, 6

CHAPITRE 21

LA LIBERTÉ CHRÉTIENNE ET LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

1. La liberté que Christ a acquise pour les croyants sous l'Évangile consiste en leur libération de la culpabilité du péché, de la condamnation de la colère de Dieu, de la sévérité et de la malédiction de la Loi¹ ; ils sont délivrés de ce présent monde mauvais², de l'esclavage de Satan³, de la domination du péché⁴, du mal des afflictions⁵ de la crainte et de l'aiguillon de la mort, de la victoire du tombeau⁶, et de la damnation éternelle⁷ ; par elle ils ont un libre accès auprès de Dieu, et deviennent obéissants non par crainte servile⁸, mais par amour filial et bonne volonté⁹. Tout cela était imparti aussi aux croyants sous la Loi, quant à la substance¹⁰ ; mais sous le Nouveau Testament, la liberté des chrétiens est élargie encore plus : ils

sont libérés du joug des lois cérémonielles, auxquelles l'Église juive était assujettie, ils ont une plus grande assurance dans leur accès au trône de la grâce, et ont part à une plus grande mesure du libre Esprit de Dieu que ne l'avaient normalement les croyants sous la Loi¹¹.

1. Ga 3.13 2. Ga 1.4 3. Ac 26.18 4. Rm 8.3 5. Rm 8.28
6. 1 Co 15.54-57 7. 2 Th 1.10 8. Rm 8.15 9. Lc 1.73-75 ; 1 Jn 4.18
10. Ga 3.9, 14 11. Jn 7.38-39 ; Hé 10.19-21

2. Dieu seul est le Seigneur de la conscience¹², qu'il a laissée libre par rapport aux doctrines et aux commandements des hommes qui sont, en quelque matière que ce soit, contraires à sa Parole ou n'y sont pas contenus¹³. Par conséquent, croire de telles doctrines ou obéir à de tels commandements par motif de conscience, c'est trahir la vraie liberté de conscience¹⁴ ; et exiger une foi implicite et une obéissance absolue et aveugle, c'est détruire la liberté de conscience et contrevenir à la raison¹⁵.

12. Jc 4.12 ; Rm 14.4 13. Ac 4.19, 29 ; 1 Co 7.23 ; Mt 15.9
14. Col 2.20, 22-23 15. 1 Co 3.5 ; 2 Co 1.24

3. Ceux qui, sous prétexte de liberté chrétienne, pratiquent un péché quelconque ou entretiennent quelque passion coupable, pervertissent ainsi l'intention principale de la grâce de l'Évangile pour leur propre destruction¹⁶. Ce faisant, ils détruisent complètement l'objectif de la vie chrétienne, qui est de servir le Seigneur sans crainte, dans la sainteté et la justice devant lui, tous les jours de notre vie, étant délivrés de la main de tous nos ennemis¹⁷.

16. Rm 6.1-2 17. Ga 5.13 ; 2 P 2.18, 21

CHAPITRE 22

LE CULTE RELIGIEUX ET LE JOUR DU SABBAT

1. La lumière de la nature montre qu'il est un Dieu qui a seigneurie et souveraineté sur tout, qui est juste, bon et fait du bien à tous, et qui, par conséquent, doit être craint, aimé, loué, invoqué, cru et servi par les hommes de tout leur cœur, de toute leur âme et de toute leur force¹. Mais, quant à la manière de lui rendre un culte, c'est Dieu lui-même qui l'a ordonnée² et précisée, par sa volonté révélée, de sorte qu'aucun culte ne peut lui être rendu selon l'imagination et les méthodes des hommes ni selon les suggestions de Satan, sous quelque représentation que ce soit, ou de quelque autre manière non prescrite dans les Saintes Écritures³.

1. Jr 10.7 ; Mc 12.33 2. Dt 12.32 3. Ex 20.4-6

2. Le culte religieux ne doit être rendu qu'à Dieu le Père, le Fils, et le Saint Esprit, et à lui seul⁴ ; non aux anges, ni aux saints, ni à aucune autre créature⁵ ; et depuis la chute, non sans médiateur⁶, ni par la médiation d'aucun autre que de Christ seul⁷.

4. Mt 4.9-10 ; Jn 4.23 ; Mt 28.19 5. Rm 1.25 ; Col 2.18 ; Ap 19.10

6. Jn 14.6 7. 1 Tm 2.5

3. La prière, avec action de grâce, étant une part du culte naturel, est requise par Dieu de tous les hommes⁸. Mais, pour être acceptée, elle doit être faite au nom du Fils⁹, avec l'aide de l'Esprit¹⁰ selon sa volonté¹¹, avec intelligence, respect, humilité, ferveur, foi, amour, et persévérance, et, si en présence d'autres, dans une langue connue¹².

8. Ps 95.1-7 ; 65.3 9. Jn 14.13-14 10. Rm 8.26 11. 1 Jn 5.14 12. 1 Co 14.16-17

4. Il faut prier pour toutes choses légitimes, pour toutes sortes d'hommes actuellement en vie, ou qui viendront à naître¹³. Mais il ne faut pas prier pour les morts¹⁴, ni pour les personnes dont on peut savoir qu'elles ont commis le péché à la mort¹⁵.

13. 1 Tm 2.1-2 ; 2 S 7.29 14. 2 S 12.21-23 15. 1 Jn 5.16

5. Le culte religieux de Dieu comprend : la lecture des Écritures¹⁶, la prédication et l'écoute de la Parole de Dieu¹⁷, l'instruction et l'avertissement mutuels par des psaumes, des hymnes, et des chants spirituels, chantant au Seigneur avec la grâce dans le cœur¹⁸ ; comme aussi l'administration du baptême¹⁹ et de la Sainte Cène²⁰. Le tout doit être pratiqué en obéissance à Dieu, avec intelligence, foi, respect et crainte de Dieu ; de plus, de solennelles humiliations, accompagnées de jeûnes²¹ et d'actions de grâce, en des occasions particulières, doivent être pratiquées de manière sainte et religieuse²².

16. 1 Tm 4.13 17. 2 Tm 4.2 ; Lc 8.18 18. Col 3.16 ; Ep 5.19 19. Mt 28.19-20
20. 1 Co 11.26 21. Est 4.16 ; Jl 2.12 22. Ex 15 :1-19 ; Ps 107

6. Ni la prière, ni aucune autre part du culte religieux, ne sont plus, maintenant sous l'Évangile, liées ou rendues plus acceptables, par le lieu dans lequel ou en direction duquel elles sont pratiquées. Dieu doit être adoré partout en esprit et en vérité²³ : quotidiennement²⁴ en famille²⁵, dans le secret chacun en particulier²⁶ ; plus solennellement, dans les assemblées publiques, qui ne doivent pas être négligées ni oubliées, par étourderie ou volontairement, alors que Dieu nous y appelle par sa Parole ou sa providence²⁷.

23. Jn 4.21 ; Mt 1.11 ; 1 Tm 2.8 24. Mt 6.11 ; Ps 55.18 25. Ac 10.2
26. Mt 6.6 27. Hé 10.25 ; Ac 2.42

7. Comme c'est une loi de la nature, qu'en général, une certaine mesure du temps soit, par ordonnance de Dieu, mise à part pour lui

rendre un culte, il a aussi spécialement désigné, par un commandement positif, moral et perpétuel de sa Parole, liant tous les hommes de tous les temps, un jour sur sept comme sabbat qui lui doit être consacré²⁸. Depuis le commencement du monde jusqu'à la résurrection de Christ, ce fut le dernier jour de la semaine ; à partir de la résurrection de Christ, il a été changé au premier jour de la semaine, appelé Jour du Seigneur²⁹, et continuera jusqu'à la fin du monde comme Sabbat chrétien puisque l'observance du dernier jour de la semaine a été abolie.

28. Ex 20.8 29. 1 Co 16.1-2 ; Ac 20.7 ; Ap 1.10

8. Le sabbat est consacré au Seigneur lorsque des hommes, ayant auparavant préparé leur cœur et mis en ordre leurs affaires ordinaires, non seulement observent tout le jour un saint repos de leurs propres œuvres, paroles et pensées en rapport à leurs travaux et récréations profanes³⁰, mais occupent tout leur temps aux exercices publics et privés du culte et à des devoirs d'obligation et de miséricorde³¹.

30. Es 58.13 ; Né 13.15-22 31. Mt 12.1-13

CHAPITRE 23

LES SERMENTS ET LES VŒUX LÉGITIMES

1. Un serment légitime fait partie du culte religieux, lorsque la personne qui le prête dans la vérité, la justice et le jugement, prend Dieu à témoin de ce qu'elle affirme¹, et s'en remet à son jugement quant à la vérité ou à la fausseté de ce qu'elle affirme².

1. Ex 20.7 ; Dt 10.20 ; Jr 4.2 2. 2 Ch 6.22-23

2. Les hommes ne peuvent prêter serment que par le nom de Dieu, lequel doit être prononcé avec sainte crainte et respect. C'est pourquoi, prêter un serment en vain ou de façon précipitée par ce nom glorieux et redoutable, ou par quoi que ce soit d'autre, est un péché et doit être exécuté³. Cependant, pour certaines questions ou en des occasions importantes, pour la confirmation de la vérité, ou pour mettre fin à des querelles, prêter un serment est autorisé par la Parole de Dieu⁴ ; si bien qu'en de telles matières, il faut prêter le serment légal imposé par l'autorité légitime⁵.

3. Mt 5.34, 37 ; Jc 5.12 4. Hé 6.16 ; 2 Co 1.23 5. Né 13.25

3. Quiconque prête un serment autorisé par la Parole de Dieu doit dûment considérer le poids d'un acte aussi solennel, et n'y rien déclarer d'autre que ce qu'il sait être la vérité ; car la colère du Seigneur est provoquée par des serments précipités, faux ou vains, et à cause d'eux, ce pays est en deuil⁶.

6. Lv 19.12 ; Jr 23.10

4. Un serment doit être prêté en des termes clairs et simples, sans user d'équivoque ou de restriction mentale⁷.

7. Ps 24.4

5. Un vœu, que l'on ne doit adresser à aucune créature, mais à Dieu seul, doit être fait et observé avec un grand sérieux religieux, et une fidélité stricte⁸. Les vœux monastiques papistes de célibat perpétuel⁹, de pauvreté déclarée¹⁰ et d'obéissance à une règle, sont si loin d'être des degrés de plus haute perfection, que ce sont plutôt des pièges superstitieux et coupables, auxquels nul chrétien ne doit se laisser prendre¹¹.

8. Ps 76.12 ; Gn 28.20-22 9. 1 Co 7.2, 9 10. Ep 4.28 11. Mt 19.11

CHAPITRE 24

LE GOUVERNEMENT POLITIQUE

1. Dieu, le suprême Seigneur et Roi de tout le monde, a établi sous son autorité, des magistrats ayant autorité sur les citoyens, pour sa propre gloire et pour le bien public. À cet effet, il leur a donné le pouvoir du glaive, pour la protection et l'encouragement des gens de bien et pour le châtement des malfaiteurs¹.

1. Rm 13.1-4

2. Il est légitime pour des chrétiens d'accepter et de s'acquitter de la charge de magistrat quand ils y sont appelés. Dans l'exercice de cette charge, comme ils doivent spécialement maintenir la justice et la paix², selon le droit de chaque état et royaume, ils peuvent à cet effet, maintenant sous le Nouveau Testament, faire légitimement la guerre, lorsque les circonstances le justifient et l'imposent³.

2. 2 S 23.3 ; Ps 82.3-4 3. Lc 3.14

3. Puisque les magistrats sont établis par Dieu aux fins susmentionnées, nous devons leur être soumis dans le Seigneur en toutes choses légitimes qu'ils ordonnent, non seulement par crainte de la colère, mais par motif de conscience⁴ ; nous devons faire des supplications et des prières pour les rois et pour tous ceux qui occupent des positions d'autorité, afin que sous eux nous puissions mener une vie tranquille et paisible, en toute piété et honnêteté⁵.

4. Rm 13.5-7 ; 1 P 2.17 5. 1 Tm 2.1-2

CHAPITRE 25

LE MARIAGE

1. Le mariage est entre un seul homme et une seule femme ; aussi, il n'est pas permis qu'un homme ait plus d'une femme ou qu'une femme ait plus d'un mari, à la fois¹.

1. Gn 2.24 ; Mt 2.15 ; Mt 19.5-6

2. Le mariage a été institué pour le soutien mutuel du mari et de la femme², pour l'accroissement du genre humain par légitime descendance³, et pour parer à l'impudicité⁴.

2. Gn 2.18 3. Gn 1.28 4. 1 Co 7.2, 9

3. Tous ceux qui sont capables de donner leur consentement avec discernement, peuvent légitimement se marier⁵. Cependant, il est du devoir des chrétiens de ne se marier que dans le Seigneur⁶. Par conséquent, ceux qui professent la vraie religion ne doivent pas se marier avec des infidèles ou des idolâtres ; de plus, leur piété devrait les empêcher de se mettre sous un joug différent, en épousant des personnes notoirement connues pour leur inconduite ou qui soutiennent de damnables hérésies⁷.

5. Hé 13.4 ; 1 Tm 4.3 6. 1 Co 7.39 7. Né 13.25-27

4. Il ne doit pas y avoir de mariage aux degrés de consanguinité ou de parenté par alliance interdits par la Parole⁸. De tels mariages incestueux ne peuvent être légitimés par aucune loi humaine, ni par le consentement des parties, pour permettre à ces personnes de vivre ensemble comme mari et femme⁹.

8. cf. Lv 18 9. Mc 6.18 ; 1 Co 5.1

CHAPITRE 26

L'ÉGLISE

1. L'Église catholique ou universelle, que l'on peut dire invisible (en raison de l'œuvre intérieure de l'Esprit de vérité et de grâce), comprend la totalité des élus : ceux qui ont été, sont ou seront rassemblés dans l'unité, sous Christ, leur chef. Elle est l'épouse, le corps, la plénitude de celui qui remplit tout en tous¹.

1. Hé 12.23 ; Col 1.18 ; Ep 1.10, 22-23 ; 5.23, 27, 32

2. Tous ceux qui, dans le monde entier, professent la foi de l'Évangile et l'obéissance à Dieu par Christ qui y est conforme, qui ne détruisent pas leur propre profession par des erreurs qui en subvertissent le fondement ou par une conduite profane, sont et peuvent être dits des saints visibles² ; les congrégations particulières sont constituées de telles personnes³.

2. 1 Co 1.2 ; Ac 11.26 3. Rm 1.7 ; Ep 1.20-22

3. Les églises les plus pures ici-bas sont sujettes au mélange et à l'erreur⁴ ; et quelques-unes ont tant dégénéré qu'elles ne sont plus des églises du Christ, mais des synagogues de Satan⁵. Néanmoins, Christ a toujours eu et il aura toujours, jusqu'à la fin du monde, un royaume dans ce monde, composé de ceux qui croient en lui, et font profession de son nom⁶.

4. Lire 1 Co chap. 5 et Ap chap. 2 et 3 5. Ap 18.2 ; 2 Th 2.11-12

6. Mt 16.18 ; Ps 72.17 ; 102.29 ; Ap 12.17

4. Le Seigneur Jésus-Christ est le Chef de l'Église ; en lui est investi, par le décret du Père, tout pouvoir pour l'appel, l'institution, l'ordre et le gouvernement de l'Église d'une manière suprême et souveraine⁷. Le pape de Rome ne peut être chef de l'Église en aucun sens, mais il est cet

antichrist, cet homme de péché et fils de perdition qui se dresse lui-même dans l'Église contre Christ et contre tout ce qui est nommé Dieu ; le Seigneur le détruira par l'éclat de son avènement⁸.

7. Col 1.18 ; Mt 28.18-20 ; Ep 4.11-12 8. cf. 2 Th 2.2-9

5. Dans l'exécution de cette charge qui lui a été confiée, le Seigneur Jésus appelle en dehors du monde et à lui-même, par le ministère de sa Parole et par son Esprit, ceux que son Père lui a donnés⁹, afin qu'ils marchent devant lui selon toutes les voies de l'obéissance, qu'il leur a prescrites dans sa Parole¹⁰. Ceux qu'il a ainsi appelés, il leur commande de marcher ensemble, dans des groupements particuliers, ou églises, pour leur édification mutuelle et la célébration requise du culte public qu'il exige d'eux en ce monde¹¹.

9. Jn 10.16 ; 12.32 10. Mt 28.20 11. Mt 18.15-20

6. Les membres de ces églises sont saints en vertu de leur appel ; ils manifestent de façon visible et démontrent leur obéissance à cet appel du Christ (dans et par leur profession de foi et leur conduite)¹². Ils consentent librement à marcher ensemble, selon l'ordre de Christ, s'abandonnant au Seigneur, et l'un à l'autre, par la volonté de Dieu, en professant leur soumission aux ordonnances de l'Évangile¹³.

12. Rm 1.7 ; 1 Co 1.2 13. Ac 2.41-42 ; 5.13-14 ; 2 Co 9.13

7. À chacune de ces églises ainsi rassemblées, selon sa pensée exprimée dans sa Parole, le Seigneur a donné tout pouvoir et toute autorité qui sont en quelque manière nécessaires pour mettre à exécution l'ordre dans le culte et la discipline, qu'il a institués pour qu'ils les observent¹⁴. Dans ce but, il l'a pourvue de commandements et de règles qui lui permettent d'exercer dûment ce pouvoir.

14. Mt 18.17-18, 1 Co 5.4-5 ; 5.13 ; 2 Co 2.6-8

8. Une église particulière, rassemblée et complètement organisée selon la pensée du Christ, comprend des officiers et des membres. Les dirigeants nommés par le Christ sont choisis et désignés par l'église (appelée et rassemblée), pour l'administration des ordonnances, et la mise à exécution du pouvoir ou du devoir qu'il leur confie et auxquels il les a appelés. Ceux-là doivent être continués jusqu'à la fin du monde : ces officiers sont les évêques ou anciens, et les diacres¹⁵.

15. Ac 20.17, 28 ; Ph 1.1

9. La manière que le Christ a désignée pour l'appel de quelqu'un que le Saint Esprit a préparé et à qui il a donné des dons pour l'office d'évêque ou d'ancien dans l'église, c'est qu'il doit être choisi pour cette charge par le suffrage normal de l'église elle-même¹⁶. Il est solennellement mis à part par le jeûne et la prière, avec imposition des mains du conseil des anciens de l'église¹⁷ ; le diacre doit être choisi par un suffrage similaire, et mis à part par la prière et également par imposition des mains¹⁸.

16. Ac 14.23, voir le texte grec **17.** 1 Tm 4.14 **18.** Ac 6.3, 5-6

10. Le travail des pasteurs consiste à être constamment au service du Christ, dans ses églises, dans le ministère de la Parole et de la prière¹⁹, en veillant sur leurs âmes, puisqu'ils doivent lui en rendre compte. Il incombe aux églises qu'ils servent, non seulement de leur donner tout le respect dû²⁰, mais également de partager avec eux leurs biens matériels, selon les capacités de chacun, de façon à ce qu'ils puissent vivre normalement, sans avoir à se laisser entraîner dans des affaires séculières²¹, et qu'ils puissent exercer l'hospitalité envers les autres²². C'est là une exigence de la nature et un commandement formel de notre Seigneur Jésus, qui a ordonné que ceux qui prêchent l'Évangile doivent vivre de l'Évangile²³.

19. Ac 6.4 ; Hé 13.17 **20.** 1 Tm 5.17-18 ; Ga 6.6-7 **21.** 2 Tm 2.4
22. 1 Tm 3.2 **23.** 1 Co 9.6-14

11. Bien qu'il incombe aux évêques ou pasteurs des églises, d'être diligents dans la prédication de la Parole, puisqu'il s'agit de leur office, cependant, l'œuvre de prédication ne leur est pas confinée de façon telle que d'autres, qui aussi ont été doués et préparés dans ce but par le Saint-Esprit, comme aussi approuvés et appelés par l'église, ne puissent et ne doivent y vaquer²⁴.

24. Ac 11.19-21 ; 1 P 4.10-11

12. Tous les croyants sont tenus de se rassembler dans des églises particulières, selon les occasions et dans les lieux qui leur sont accessibles. Ainsi, tous ceux qui ont part aux privilèges de la communion d'une église sont sujets à sa discipline et à son gouvernement, selon la loi du Christ²⁵.

25. 1 Th 5.14 ; 2 Th 3.6, 14-15

13. Les membres d'église qui auront été offensés par le comportement à leur égard d'autres membres de la même communauté, qui auront obéi aux instructions contenues dans les Écritures relatives à ces situations, ces membres ne doivent pas perturber la paix de l'église, ni s'abstenir des réunions d'église ; ils ne doivent pas se priver de l'administration des ordonnances de l'église en raison des offenses qu'ils auront subies de la part de certains membres de la communauté. Il est de leur devoir de s'en remettre au Christ dans les décisions que l'église prendra dans ces circonstances²⁶.

26. Mt 18.15-17 ; Ep 4.2-3

14. Les membres de chaque église, comme les églises elles-mêmes, sont appelés à prier continuellement pour le bien et la prospérité de toutes les églises du Christ en tout lieu²⁷ et en toutes occasions, (chacun dans les limites de sa localisation et de sa vocation, dans l'exercice de ses dons et

grâces). De ce fait, les églises devraient, dans la mesure et les possibilités accordées par la providence divine, rechercher la communion entre elles, pour sauvegarder la paix, développer l'amour et une édification mutuelle²⁸.

27. Ep 6.18 ; Ps 122.6 28. Ro 16.1-2 ; 3 Jn 8-10

15. Des difficultés ou des différences en matière de doctrine ou de gouvernement ecclésiastique peuvent survenir impliquant une ou plusieurs églises, qui mettent en péril la paix, l'unité ou l'édification ; il peut arriver qu'un ou plusieurs membres d'église soient lésés par des mesures disciplinaires contraires à la vérité et à l'ordre de l'église. Dans de tels cas, la pensée du Christ est que plusieurs églises qui jouissent de communion entre elles envoient des délégués pour conférer ensemble sur les questions en dispute et offrir leurs conseils à toutes les églises concernées²⁹. Il est entendu cependant, que les représentants réunis n'ont pas de pouvoir ecclésiastique proprement dit, pas plus qu'ils n'ont de juridiction sur les églises elles-mêmes ou les membres de celles-ci en matière de discipline ; pas plus qu'ils n'ont le pouvoir d'imposer les conclusions de leurs délibérations aux églises ou aux officiers de celles-ci³⁰.

29. Ac 15.2, 4, 6, 22-23, 25 30. 2 Co 1.24 ; 1 Jn 4.1

CHAPITRE 27

LA COMMUNION DES SAINTS

1. Tous les saints qui sont unis à Jésus-Christ, leur chef, par son Esprit et par la foi, ont communion avec lui en ses grâces, ses souffrances, sa mort, sa résurrection et sa gloire, même s'ils ne sont pas, en cela, rendus une seule personne avec lui¹. Étant unis les uns aux autres dans l'amour, ils se partagent leurs dons et leurs grâces², et sont dans l'obligation d'accomplir, de façon ordonnée, ces devoirs publics et privés qui contribuent à leur bien mutuel, tant dans l'homme intérieur que dans l'homme extérieur³.

1. 1 Jn 1.3 ; Jn 1.16 ; Ph 3.10 ; Rm 6.5-6 2. Ep 4.15-16 ; 1 Co 12.7 ; 3.21-23
3. 1 Th 5.11, 14 ; Rm 1.12 ; 1 Jn 3.17-18 ; Ga 6.10

2. Les saints par profession sont tenus de maintenir une sainte communauté et une communion dans le culte rendu à Dieu, et d'accomplir tout autre service spirituel qui peut contribuer à l'édification mutuelle⁴, et à s'entraider dans les choses extérieures selon les capacités et les besoins de chacun⁵. Cette communion doit être exercée particulièrement dans la situation où ils se trouvent, dans la famille⁶ et dans l'église⁷ ; cependant, pour autant que Dieu en donne occasion, elle doit être étendue à tous les frères en la foi, c'est-à-dire à tous ceux qui, en tout lieu, en appellent au nom du Seigneur Jésus.

Néanmoins, la communion fraternelle des saints n'ôte pas et ne réduit pas les titres et droits de propriété que chaque homme a sur ses biens et ses possessions⁸.

4. Hé 10.24-25 ; 3.12-13 5. Ac 11.29-30 6. Ep 6.4 7. 1 Co 12.14-27
8. Ac 5.4 ; Ep 4.28

CHAPITRE 28

LE BAPTÊME ET LA SAINTE-CÈNE

1. Le baptême et la Sainte Cène sont des ordonnances d'institution positive et souveraine, prescrites par le Seigneur Jésus le seul législateur, et doivent être perpétués dans l'Église jusqu'à la fin du monde¹.

1. Mt 28.19-20 ; 1 Co 11.26

2. Ces deux ordonnances doivent être administrées seulement par ceux qui sont qualifiés et appelés à cette tâche selon le mandat de Christ².

2. Mt 28.19 ; 1 Co 4.1

CHAPITRE 29

LE BAPTÊME

1. Le baptême est une ordonnance du Nouveau Testament instituée par Jésus-Christ, afin d'être pour le baptisé un signe de communion avec Christ dans sa mort et sa résurrection, de son insertion en lui¹, de la rémission des péchés², et de son offrande de lui-même à Dieu, par Jésus-Christ, pour vivre et marcher en nouveauté de vie³.

1. Rm 6.3-5 ; Col 2.12 ; Ga 3.27 2. Mc 1.4 ; Ac 22.16 3. Rm 6.2, 4

2. Ceux qui professent de fait la repentance envers Dieu et la foi et l'obéissance au Seigneur Jésus-Christ, sont les seuls sujets aptes à recevoir cette ordonnance⁴.

4. Mc 16.16 ; Ac 8.36-37 ; 2.41 ; 8.12 ; 18.8

3. L'élément extérieur à utiliser dans cette ordonnance est l'eau, dans laquelle le candidat est baptisé au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit⁵.

5. Mt 28.19-20 ; Ac 8.38

4. L'immersion, ou le fait de plonger la personne dans l'eau, est nécessaire pour que cette ordonnance soit légitimement administrée⁶.

6. Mt 3.16 ; Jn 3.23

CHAPITRE 30

LA SAINTE-CÈNE

1. Le Seigneur Jésus a institué la Sainte Cène la nuit où il fut livré, pour qu'elle soit observée dans ses églises jusqu'à la fin du monde, afin d'être un souvenir perpétuel et une déclaration du sacrifice de lui-même en sa mort¹ ; par elle, la foi des croyants est affermie dans tous ses bienfaits : leur nourriture spirituelle, leur croissance en lui, leurs progrès dans l'accomplissement de tous leurs devoirs envers lui. La Sainte Cène est le sceau et le gage de leur communion avec lui et les uns avec les autres².

1. 1 Co 11.23-26 2. 1 Co 10.16, 17, 21

2. Dans cette ordonnance, Christ n'est pas offert à son Père, et il n'y est fait aucun réel sacrifice pour la rémission des péchés des vivants ou des morts ; mais c'est une commémoration de l'unique offrande que Jésus-Christ a faite de lui-même sur la croix une fois pour toutes³, une oblation spirituelle à Dieu de toute louange possible pour cette offrande⁴. Ainsi, le

sacrifice papiste de la messe (comme ils l'appellent) est très abominable et injurieux pour le sacrifice propre de Christ, l'unique propitiation pour tous les péchés des élus.

3. Hé 9.25-26, 28 4. 1 Co 11.24 ; Mt 26.26-27

3. Le Seigneur Jésus, par cette ordonnance, a prescrit à ses ministres de prier et de bénir les éléments du pain et du vin, pour les soustraire ainsi à leur usage ordinaire et en faire un saint usage, de prendre le pain et de le rompre, de prendre la coupe, et, en communiant aussi eux-mêmes, de donner les deux éléments aux communiants⁵.

5. 1 Co 11.23-26, etc.

4. Le refus de la coupe aux fidèles, le culte rendu aux éléments, leur élévation, ou leur transfert pour l'adoration, leur mise à part pour quelque prétendu usage religieux, sont autant de pratiques contraires à la nature de cette ordonnance, et à son institution par Christ⁶.

6. Mt 26.26-28 ; 15.9 ; Ex 20.4-5

5. Les éléments extérieurs de cette ordonnance, dûment réservés à l'usage établi par Christ, ont une telle relation à lui crucifié, qu'en toute vérité, bien que ce soit en termes figuratifs, ils sont parfois désignés par le nom des réalités qu'ils représentent, à savoir : le corps et le sang de Christ⁷ ; en substance et en nature cependant, ils demeurent vraiment et seulement du pain et du vin tels qu'ils étaient auparavant⁸.

7. 1 Co 11.27 8. 1 Co 11.26-28

6. La doctrine qui maintient qu'il y a une transformation de la substance du pain et du vin en la substance du corps et du sang de Christ (doctrine communément appelée transsubstantiation), par la consécration d'un prêtre ou par n'importe quel moyen, ne répugne pas seulement à

l'Écriture⁹, mais même au sens commun et à la raison ; elle renverse la nature de l'ordonnance et a été et demeure la cause de multiples superstitions, voire de grossières idolâtries¹⁰.

9. Ac 3.21 ; Lc 24.6, 39 **10.** 1 Co 11.24-25

7. Ceux qui reçoivent dignement cette ordonnance, quand ils prennent les éléments visibles, reçoivent alors aussi intérieurement par la foi, vraiment et réellement, non de façon charnelle et corporelle, mais spirituellement, le Christ crucifié ; ils s'en nourrissent et reçoivent tous les bienfaits de sa mort ; le corps et le sang de Christ sont alors, non pas corporellement ou charnellement, mais spirituellement, présents pour la foi des croyants dans cette ordonnance, de même que les éléments eux-mêmes sont présents à leur perception extérieure¹¹.

11. 1 Co 10.16 ; 11.23-26

8. Toutes personnes ignorantes et impies, de même qu'elles sont incapables de goûter la communion avec Christ, sont indignes de la table du Seigneur, et ne peuvent, sans péché grave contre lui, participer à ces saints mystères ou y être admises¹² tant qu'elles restent telles. Tous ceux qui reçoivent les éléments indignement sont coupables envers le corps et le sang du Seigneur : ils mangent et boivent un jugement contre eux-mêmes¹³.

12. 2 Co 6.14-15 **13.** 1 Co 11.29 ; Mt 7.6

CHAPITRE 31

L'ÉTAT DES HOMMES APRÈS LA MORT

LA RÉSURRECTION DES MORTS

1. Après la mort, les corps des hommes retournent à la poussière et connaissent la corruption¹ ; mais leurs âmes, qui ne meurent ni ne dorment, puisqu'elles ont une existence immortelle, retournent immédiatement à Dieu qui les a données². Les âmes des justes, étant rendues parfaites en sainteté, sont reçues au ciel, où elles sont avec Christ, et contemplent la face de Dieu ; dans la lumière et la gloire, elles attendent la pleine rédemption de leur corps³. Les âmes des méchants sont jetées en enfer, où elles demeurent dans des tourments et des ténèbres, réservées pour le jugement du grand jour⁴. Pour les âmes séparées de leur corps, l'Écriture ne connaît pas d'autre place que ces deux-là.

1. Gn 3.19 ; Ac 13.36 2. Ec 12.7 3. Lc 23.43 ; 2 Co 5.1, 6, 8 ; Ph 1.23 ; Hé 12.23
4. Jude 6-7 ; 1 P 3.19 ; Lc 16.23-24

2. Au dernier jour, ceux des saints qui seront vivants, ne s'endormiront pas, mais seront transformés⁵, et tous les morts ressusciteront, avec leurs propres corps, et non point d'autres⁶, bien qu'avec des qualités différentes. Les corps seront alors pour toujours à leurs âmes⁷.

5. 1 Co 15.51-52 ; 1 Th 4.17 6. Jb 19.26-27 7. 1 Co 15.42-43

3. Les corps des injustes ressusciteront, par la puissance de Jésus, pour le déshonneur ; les corps des justes, par son Esprit, pour l'honneur, et pour être rendus conformes à son propre corps glorieux⁸ .

8. Ac 24.15 ; Jn 5.28-29 ; Ph 3.21

CHAPITRE 32

LE JUGEMENT DERNIER

1. Dieu a fixé un jour où il jugera le monde avec justice, par Jésus-Christ¹ à qui tout pouvoir et tout jugement ont été remis par le Père. En ce jour, non seulement les anges déchus seront jugés², mais tous les êtres humains qui auront vécu sur la terre comparaitront devant le tribunal de Christ, pour rendre compte de leurs pensées, de leurs paroles et de leurs actes, et pour être rétribués selon ce qu'ils auront fait dans leur corps, soit en bien, soit en mal³.

1. Ac 17.31 ; Jn 5.22, 27 2. 1 Co 6.3 ; Jude 6
3. 2 Co 5.10 ; Ec 12.14 ; Mt 12.36 ; Rm 14.10, 12 ; Mt 25.32-46

2. Le but de Dieu en fixant ce jour est de manifester la gloire de sa miséricorde par le salut éternel des élus, et celle de sa justice par la damnation éternelle des réprouvés, qui sont pervers et désobéissants⁴. C'est alors que les justes iront à la vie éternelle, et recevront la plénitude de joie et de gloire avec des récompenses éternelles, dans la présence du Seigneur ; mais les méchants, qui ne connaissent pas Dieu, et n'obéissent pas à l'évangile de Jésus-Christ, seront jetés dans des tourments éternels⁵, et punis par la destruction éternelle, loin de la présence de Dieu et de sa puissance glorieuse⁶.

4. Rm 9.22-23 5. Mt 25.21, 34 ; 2 Tm 4.8 6. Mt 25.46 ; Mc 9.48 ; 2 Th 1.7-10

3. Autant Christ désire que nous soyons pleinement convaincus qu'il y aura un jour de jugement, à la fois pour décourager tous les hommes du péché⁷, et pour une plus grande consolation des hommes pieux dans les épreuves⁸, autant il veut que ce jour reste inconnu des hommes, afin qu'ils se débarrassent de toute sécurité charnelle, et veillent sans cesse puisqu'ils

ignorent à quelle heure le Seigneur viendra⁹, et qu'ils soient toujours prêts à dire : « *Viens Seigneur Jésus, viens bientôt!*¹⁰. Amen ».

7. 2 Co 5.10-11 8. 2 Th 1.5-7 9. Mc 13.35-37 ; Lc 12.35-40 10. Ap 22.20

Nous, ministres et délégués d'une centaine d'églises baptisées en Angleterre et au Pays de Galles, et ayant à cœur l'intérêt des dites églises, rejetant l'arminianisme, nous nous sommes rencontrés à Londres, du troisième jour du septième mois jusqu'au onzième jour du même mois, en 1689, pour considérer certaines choses à la gloire de Dieu et pour le bien de nos congrégations. Il nous a semblé bon, pour satisfaire les églises qui diffèrent de nous sur la question du baptême, de recommander à leur attention cette confession de notre foi, confession dont nous affirmons qu'elle contient la doctrine de notre foi et de notre pratique. Nous désirons également que les membres de nos églises respectives s'en munissent.

Hansard Knollys	Pasteur	Broken Wharf	Londres
William Kiffin	”	Devonshire-Square	”
John Harris	”	Joiners' Hall	”
William Collins	”	Petty France	”
Hurcules Collins	”	Wapping	”
Robert Steed	”	Broken Wharf	”
Leonard Harrison	”	Limehouse	”
George Barrett	”	Mile End Green	”
Isaac Lamb	”	Pennington-street	”
Richard Adams	Ministre	Shad Thames	Southwark
Benjamin Keach	Pasteur	Horse-lie-down	”
Andrew Gifford	”	Bristol, Fryars	Som. & Glouc.
Thomas Vaux	”	<i>Broadmead</i>	”
Thomas Winnel	”	Taunton	”

James Hitt	Prédicateur	Dalwood	Dorset
Richard Tidmarsh	Ministre	Oxford City	Oxon
William Facey	Pasteur	Reading	Berks
Samuel Butall	Ministre	Plymouth	Devon
Christopher Price	”	Abergavenny	Monmouth
Daniel Finch	”	Kingsworth	Herts
John Ball	”	Tiverton	Devon
Edmond White	Pasteur	Evershall	Bedford
William Prichard	”	Blaenau	Monmouth
Paul Fruin	Ministre	Warwick	Warwick
Richard Ring	Pasteur	Southampton	Hants
John Tomkins	Ministre	Abington	Berks
Toby Willes	Pasteur	Bridgewater	Somerset
John Carter		Steventon	Bedford
James Webb		Devizes	Wilts.
Richard Sutton	Pasteur	Tring	Herts
Robert Knight	”	Stukeley	Bucks
Edward Price	”	Hereford City	Hereford
William Phipps	”	Exon	Devon
William Hawkins	”	Dimmock	Gloucester
Samuel Ewer	”	Hemstead	Herts
Eduard Man	”	Houndsditch	Londres
Charles Archer	”	Hock-Norton	Oxon

Au nom et pour toute l'assemblée.